

LA RÉFORME DU NOTARIAT EN BELGIQUE : QUELQUES COMPARAISONS AVEC LE QUÉBEC

Jacques BEAULNE

Volume 102, Number 3, December 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1046102ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1046102ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

BEAULNE, J. (2000). LA RÉFORME DU NOTARIAT EN BELGIQUE : QUELQUES
COMPARAISONS AVEC LE QUÉBEC. *Revue du notariat*, 102(3), 319–389.
<https://doi.org/10.7202/1046102ar>

LA RÉFORME DU NOTARIAT EN BELGIQUE : QUELQUES COMPARAISONS AVEC LE QUÉBEC*

Jacques BEAULNE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE – LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES NOTARIALES

1. Le Québec : la centralisation du pouvoir
 - 1.1 La Chambre des notaires du Québec
 - 1.2 Les associations régionales de notaires
 - 1.3 Conclusions sur la structure administrative du notariat québécois
2. La Belgique : le partage du pouvoir
 - 2.1 Les Compagnies des notaires
 - 2.2 La Chambre nationale des notaires
 - 2.3 La Fédération Royale des notaires de Belgique
 - 2.4 Conclusions sur la structure administrative du notariat belge

DEUXIÈME PARTIE – LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

1. Les sources de la déontologie notariale
 - 1.1 Au Québec
 - 1.2 En Belgique

* Le présent texte constitue une version enrichie – l'auteur tient compte du *Projet de loi n° 139 (devenu L.Q. 2000, c. 44) portant réforme à la Loi sur le notariat* et du *Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* – d'une étude originairement publiée sous le titre *Structures, déontologie et discipline notariales en Belgique : Le point de vue d'un notaire étranger*, dans *Mélanges offerts à Roland de Valkeneer à l'occasion du 125^e anniversaire de la Revue du notariat belge*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 17-75.

** Notaire et professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

- 2. Les grands axes de la déontologie notariale
 - 2.1 Les devoirs et les obligations envers la société
 - 2.2 Les devoirs et les obligations envers le client
 - 2.2.1 Les obligations fondamentales
 - 2.2.2 L'obligation de prêter ministère
 - 2.2.3 L'obligation de résidence
 - 2.2.4 Les obligations relatives à la tenue de l'étude
 - 2.3 Les devoirs et les obligations envers la profession

TROISIÈME PARTIE - LA DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

- 1. La faute disciplinaire
 - 1.1 La définition de la faute disciplinaire
 - 1.2 Les caractéristiques de la faute disciplinaire
- 2. Le processus disciplinaire
 - 2.1 Les organismes disciplinaires
 - 2.2 La procédure
 - 2.2.1 L'enquête
 - 2.2.2 L'instance décisionnelle
 - 2.2.3 L'appel
- 3. Les sanctions disciplinaires
 - 3.1 Les peines
 - 3.2 Le pouvoir discrétionnaire dans l'imposition de la peine

CONCLUSION

INTRODUCTION

En Belgique, les origines de la législation relative à l'organisation notariale remontent à la *loi de Ventôse* de 1803 et, depuis cette date, celle-ci était demeurée fondamentalement la même¹. La situation a cependant changé de manière radicale depuis peu. En effet, une commission consultative sur cette législation a été constituée le 6 mars 1990; elle avait comme mandat de proposer une modernisation de la loi du 25 *Ventôse an XI* (16 mars 1803) contenant l'organisation du notariat². À la suite de ses travaux clôturés en 1992, deux projets de réforme de la fonction notariale ont été déposés le 20 février 1998 et votés le 28 avril 1999. Les dispositions de la nouvelle loi organique de la fonction notariale qui en résulte sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Au Québec, la première loi organique créant la profession date de 1847³; elle a, par la suite, fait l'objet de nombreux remaniements, dont une révision substantielle le 18 décembre 1968. Et bien qu'elle ait été amendée à quelques reprises depuis, c'est fondamentalement cette version de la *Loi sur le notariat* qui régit encore aujourd'hui les notaires québécois. Toutefois, le 6 juin 2000 était déposé, à l'Assemblée nationale du Québec, le *Projet de loi n° 139 portant réforme à la Loi sur le notariat*; ce projet, à l'étude depuis déjà plusieurs années, veut entamer une importante restructuration de la loi organique, notamment quant aux fonctions du notaire au sein de l'administration de la justice. Il était d'ailleurs grand temps qu'une telle action soit entreprise, car comme certains

1 La profession de notaire est évidemment bien antérieure à cette date. Cependant, c'est la *Loi de Ventôse* qui a mis véritablement en place l'organisation du notariat. Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 209-225.

2 Voir Jean-François TAYMANS, « Le projet de loi modifiant la loi organique du Notariat – Une première approche », [1998] *Rev. du not. belge* 226-240, à la page 226.

3 *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada*, sanctionné le 28 juillet 1847. Pour une étude remarquable et particulièrement éclairante sur l'histoire de la loi organique au Québec, voir Julien S. MACKAY, « La loi sur le notariat, son évolution et son histoire », (1988-89) 91 *R. du N.* 421-455 et 573-605.

l'avaient fait remarquer, « aucune réflexion sur les principes et les fondements qui la [Loi sur le notariat] sous-tendent [n'avait] été entreprise par le législateur depuis la révision de 1968⁴ ».

Dans ses propos introductifs au moment de la présentation du projet de loi⁵, M. Jacques Brassard annonçait les grands objectifs de la réforme qu'on peut regrouper en cinq catégories : en premier lieu, ce sont les mesures destinées à doter la profession d'outils modernes de travail qui tiennent notamment compte des nouvelles technologies de l'information, en second lieu, c'est la consécration du rôle du notaire dans la certification de l'identité, de la qualité et de la capacité des personnes, en troisième lieu, c'est la possibilité de constituer un greffe collectif, en quatrième lieu, c'est l'attribution d'un nouveau titre au Ministre de la Justice, qui deviendra également le « Notaire général du Québec » et enfin, il s'agit de l'adoption de diverses mesures permettant d'assurer une meilleure protection du public.

Pour sa part, la nouvelle loi belge constitue probablement la plus importante réforme du notariat depuis l'institution de la *Loi de Ventôse*, en 1803. Bien que cette législation propose de nombreuses modifications⁶, on peut identifier quatre axes principaux. Tout d'abord, la loi apporte une réforme profonde de l'accès à la profession, notamment en assurant un meilleur suivi de la formation pratique (le stage) et en proposant un mode entièrement nouveau de sélection et

4 CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Projet de révision de la Loi sur le Notariat - Mémoire général*, Décembre 1997, p. 3.

5 *Débats de l'Assemblée nationale*, 36^e Législature, 1^{re} session, Cahier n° 117, 6 juin 2000, pages 6563-6564. Ces mêmes propos ont été intégrés aux notes explicatives du Projet de loi n° 139.

6 Dans son document de présentation de la nouvelle loi sur le Notariat, la revue *Notarius* mentionne pas moins de 31 éléments qu'elle qualifie de « principales nouveautés » de la législation. À titre d'exemples : la compétence *ratione loci* des notaires, la lecture des actes notariés, le stage, le traitement des plaintes contre les notaires, la conservation des minutes, les transferts d'études, le fonds notarial, les sanctions disciplinaires et la suspension préventive. Voir Luc VAN CAMPENHOUT, « La nouvelle loi sur le Notariat / Principales nouveautés », *Notarius, Pratique et opinions*, 34^e année, n° 4, mai 1999, p. 124-128.

de nomination des notaires. Ensuite, elle instaure une déontologie uniforme à travers tout le Royaume et introduit des nouveaux mécanismes de contrôle de qualité du service notarial, par exemple par la création de commissions de contrôle des études notariales et d'organes disciplinaires provinciaux. Elle prévoit également une nouvelle réglementation permettant l'association de notaires. Puis, la réforme apporte quelques améliorations à l'acte notarié. Enfin, elle propose une structure renouvelée des instances notariales par la création d'une Chambre Nationale des notaires autour de laquelle gravitent des Chambres des notaires provinciales et des Compagnies de notaires. On le comprend, il s'agit là d'une réforme majeure de la profession en Belgique, tant au niveau organisationnel de la profession qu'en ce qui concerne son exercice quotidien.

C'est dans ce contexte des deux réformes des lois fondamentales du notariat au Québec et en Belgique qu'il nous a semblé opportun de proposer la présente étude. Certes, devant l'ampleur de ces nouvelles législations, une analyse comparative de l'ensemble de leurs dispositions aurait constitué un travail titanesque, dépassant largement les paramètres que nous nous sommes fixés. C'est pour cette raison que nous avons délibérément décidé de limiter notre premier regard sur quelques éléments des réformes⁷. Nous avons donc dû écarter – par exemple, la consécration de la signature électronique du notaire –, pour nous limiter à considérer les nouvelles lois sur le notariat québécois et belge sous trois rapports. Dans une première partie, nous nous intéresserons donc à la structure professionnelle du notariat. Il est en effet fort intéressant de constater que, dans chacun des pays, les autorités professionnelles se voient attribuer par l'État une fonction importante, soit celle d'assurer la qualité de l'exercice de la profession à laquelle se greffe pour le Québec, une mission toute

7 Au moment de la préparation du présent article, le Projet de loi n° 139 L.Q. (2000, c.44) proposant la réforme du notariat avait été sanctionné mais n'était pas encore en vigueur. Nous nous référerons en conséquence à celui-ci comme à la *nouvelle Loi sur le notariat*; à l'inverse, nous évoquerons la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-2 et ses amendements) antérieure à cette réforme comme étant l'ancienne *Loi sur le notariat*.

aussi cruciale, soit celle de la protection du public. Par ailleurs, parmi les moyens octroyés par l'État aux instances professionnelles pour assurer le contrôle de la qualité notariale, la déontologie et la discipline occupent très certainement des places de premier ordre. Par la première, les autorités notariales cherchent en effet à s'assurer que l'exercice des activités des notaires maintient un standard élevé de moralité et de qualité. C'est en quelque sorte une mesure de contrôle préventif : diverses règles déontologiques viennent ainsi établir des balises générales – parfois même très spécifiques – sur la conduite dont doivent faire preuve les notaires dans le cadre de leur exercice professionnel. Quant au second domaine, la discipline, il s'agit évidemment d'un mécanisme essentiellement punitif qui cherche à sanctionner la conduite jugée répréhensible d'un notaire.

À partir de constatations sur les éléments communs des systèmes belge et québécois, nous nous proposons d'en dresser les principaux axes et d'en signaler les différences structurelles. Car, il faut bien le reconnaître, même si les deux notariats partagent la même philosophie sociale et les mêmes attributs, chacun a utilisé des moyens fort différents pour organiser le cadre de sa déontologie et de sa discipline professionnelles.

PREMIÈRE PARTIE – LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES NOTARIALES

Dans ce premier volet, nous examinerons la structure organisationnelle des notariats du Québec et de la Belgique, pour constater que, si l'exercice de la profession est très similaire dans chacun des pays, sa structure administrative diffère sensiblement. En fait, les dissemblances sont telles qu'on peut difficilement établir des points de comparaison; les philosophies des autorités supérieures – en l'occurrence celles de l'État – sont à ce point différentes que rien ne laisserait croire qu'il s'agit, *a priori*, de la même profession. Ainsi, alors que la Chambre des notaires du Québec est vouée exclusivement à la protection du public, en Belgique, la nouvelle structure suprême du notariat, la Chambre nationale des notaires continue – comme l'a fait avant elle la Fédération royale des notaires de Belgique – d'avoir comme objectif premier la promotion et la protection de la profession notariale.

On se rappelle que le 1^{er} février 1974, le *Code des professions*⁸ venait encadrer – mettre sous son joug serait une expression plus exacte – toutes les législations professionnelles déjà existantes, dont évidemment la *Loi sur le notariat*. Ce Code devenait dès lors la législation fondamentale pour l'ensemble des professions au Québec et bouleversait toutes les règles de l'échiquier professionnel. Tout d'abord, il imposait une nouvelle infrastructure professionnelle non seulement aux professions libérales traditionnelles⁹, mais également aux « nouvelles » professions, dont les diététistes, les psychologues, les orthophonistes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes ou encore les traducteurs¹⁰. Il instituait par le fait même une centralisation très marquée du contrôle de l'exercice des professions en le concentrant entre les mains d'un unique organisme d'État, l'Office des professions dont le statut et les fonctions sont les suivants :

« L'Office est un organisme de surveillance et de contrôle, dont la fonction principale est de voir à ce que chaque corporation professionnelle s'acquitte adéquatement de sa tâche de protection du public.¹¹ »

La nouvelle infrastructure professionnelle touchait par ailleurs à toutes les « fonctions vitales » des professions, que ce soit l'établissement des conditions et des modalités d'entrée dans le système professionnel, l'organisation de la discipline ou la structure administrative des organismes professionnels et la conduite de leurs affaires; on y créait même deux types

8 *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, (ci-après appelé *Code des professions*).

9 À titre d'exemples : les professions de notaire, d'avocat, de médecin, de comptable, d'arpenteur-géomètre, de dentiste, de pharmacien, d'optométriste, d'architecte, d'ingénieur ou d'agronome.

10 Aujourd'hui, le *Code des professions* s'applique à 44 Ordres professionnels au Québec.

11 René DUSSAULT et Louis BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 R. du B., 172.

de professions, les professions d'exercice exclusif et les professions à titre réservé¹². Mais plus important encore, le *Code des professions* rompait avec les visions propres à chacune des professions en imposant une seule et même philosophie d'ordre public pour l'ensemble de toutes les professions : à compter de cette date, aucun ordre professionnel, dont évidemment la Chambre des notaires du Québec, ne pouvait déroger à sa nouvelle « mission » première, soit la protection du public. Ainsi, furent retirées des objectifs de l'Ordre des notaires la promotion de la profession et la protection de ses membres. Dès 1974, la Chambre des notaires du Québec perdait donc sa souveraineté; elle devenait un simple organisme de surveillance gouvernemental, chargé de « contrôler » les notaires afin de s'assurer que dans toutes leurs activités, ceux-ci ne mettaient pas en péril la « protection du public ». C'était, on l'aura compris, à l'époque où les revendications sociales au Québec, et sans doute ailleurs aussi, étaient toutes faites au nom du droit à la protection du consommateur.

Cette situation particulière est venue amputer la Chambre des notaires du Québec d'une partie importante de sa raison d'être. En effet, ne pouvant désormais assurer la promotion et la protection de ses membres que dans la seule mesure où elle devenait accessoire à celle du public en général¹³, la Chambre prête davantage flanc aux critiques qui lui sont parfois adressées de ne pas suffisamment assurer la protection de ses membres ! À cet égard, le projet de loi 139 ne vient rien changer au rôle premier de la Chambre, son article premier venant tout simplement confirmer l'existence de l'ordre professionnel.

-
- 12 Les professions d'exercice exclusif sont celles à qui une garantie quant à l'exercice exclusif (quoique parfois partagé) de certaines attributions est assurée dans le cadre du titre : telles sont, par exemple, les professions d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, de pharmacien ou de comptable agréé. Les professions à titre réservé sont celles qui bénéficient uniquement d'une protection dans l'utilisation du titre, mais dont les activités ne sont pas attribuées en exclusivité : on y retrouve notamment les comptables généraux licenciés, les diététistes, les travailleurs sociaux, les conseillers d'orientation et les urbanistes.
- 13 Ainsi, l'organisation des activités liées au perfectionnement des notaires (formation continue, etc.) demeure sous la responsabilité de la Chambre des notaires, puisque – c'est la justification qui lui permet de l'assurer – une formation de qualité permet aux notaires d'assurer une meilleure qualité de services, ce qui, en fin de compte, profite au consommateur.

En Belgique, l'organisation notariale accorde une place importante à la structure locale; c'est d'abord et avant tout au niveau régional que se manifeste le pouvoir de la profession. Les notaires de chaque province constituent les membres d'une Compagnie des notaires qui, au moyen de ses deux organes principaux, l'assemblée générale et la chambre des notaires, est responsable de plusieurs aspects de l'administration de la fonction notariale, dont la discipline, la conciliation entre notaires, le traitement de plaintes provenant de tiers et la surveillance des honoraires. Au sommet de la pyramide administrative se trouve la Chambre nationale des notaires, elle aussi pourvue de deux organes – l'assemblée générale et le comité de direction – dont les responsabilités englobent des questions plus nationales telles la représentation de tous les notaires du Royaume, l'établissement de règles déontologiques générales ou encore la prestation du stage. En somme, il s'agit d'une administration à deux niveaux où les pouvoirs sont partagés entre une haute autorité et les notaires eux-mêmes.

Au Québec, la structure organisationnelle imposée par l'État est, à certains égards, également à double palier. Toutefois, il s'agit de paliers qui gardent en réalité les membres loin de l'administration notariale. D'une part, l'autorité suprême représentée par l'Office des professions est un organisme étatique chargé du contrôle de l'ensemble de tous les ordres professionnels québécois; en pratique, son administration échappe donc à la fois aux notaires eux-mêmes et à la Chambre des notaires. Seul l'État en assume la destinée. Enfin, quant à l'Ordre professionnel lui-même, sa structure est telle qu'elle concentre la totalité des pouvoirs, droits et obligations entre les mains de quelques élus nationaux dont les préoccupations s'avèrent, doit-on hélas le reconnaître, parfois loin de celles des notaires eux-mêmes. Il en résulte une pyramide qui n'a qu'une base, les notaires, et un sommet, la Chambre, sans véritable substance intermédiaire.

On le constatera donc aisément, la structure administrative notariale belge part des assises mêmes de la profession, soit les notaires, et se construit vers le haut de l'ordre organisationnel. Le Québec procède à l'inverse : de l'autorité toute puissante de la Chambre des notaires, l'organigramme tombe dans un important vide jusqu'aux notaires situés dans les abîmes de la structure professionnelle.

1. LE QUÉBEC : LA CENTRALISATION DU POUVOIR

Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, l'organisation professionnelle au Québec est telle qu'elle concentre entre les mains d'un seul organisme la totalité des pouvoirs relatifs au notariat. C'est en effet l'article 61 du *Code des professions*¹⁴ qui prévoit que chaque Ordre est administré par un Bureau dont le nombre de membres varie en proportion du nombre de professionnels en cause. Ainsi, pour la Chambre des notaires du Québec, le Bureau représente et agit au nom de l'ensemble des notaires du Québec, dont les membres constituent collectivement la Chambre des notaires du Québec¹⁵.

1.1 La Chambre des notaires du Québec

C'est l'unique organisme notarial juridiquement reconnu et il est composé de l'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de notaire au Québec. Comme tout ordre professionnel, cette entité est une personne morale de droit public et donc dotée de la personnalité juridique¹⁶.

La Chambre des notaires du Québec compte deux organes administratifs. Le premier, le Bureau¹⁷, est composé d'un président élu au suffrage de tous les notaires du Québec, de quatre administrateurs externes à la profession nommés par l'Office des professions du Québec, du président sortant

14 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 61.

15 L'appellation officielle de l'organisme représentatif est Chambre des notaires du Québec, Ordre professionnel des notaires du Québec ou encore Ordre des notaires du Québec (art. 71 de l'ancienne *Loi sur le notariat*). C'est toutefois la première qui est presque toujours utilisée.

16 Articles 298 du *Code civil du Québec* et 28 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

17 La nouvelle *Loi sur le notariat*, art. 3. Cette disposition fait simplement un renvoi au *Code des professions*, et plus particulièrement aux articles 61 à 95.4. L'article 61 prévoit que : « Un ordre est administré par un Bureau formé d'un président et du nombre d'administrateurs suivants : [...] c) de 16 ou de 24 administrateurs tel que déterminé par un règlement adopté en vertu du paragraphe e de l'article 93, si l'ordre compte plus de 1500 et au plus 5000 membres; [...] »

et de notaires élus, répartis selon une division territoriale spécifique, appelée « district électoral »¹⁸. Outre le Bureau, la Chambre des notaires du Québec est dotée d'un Comité administratif. Composé de six membres¹⁹ élus par les membres du Bureau – dont le président et le vice-président qui en font partie d'office –, il a comme responsabilité l'administration courante des affaires de l'Ordre, bien qu'il puisse également exercer tous les pouvoirs du Bureau, à l'exception toutefois de celui d'adopter des règlements (art. 96 du *Code des professions*).

Puisque le Bureau de la Chambre des notaires du Québec constitue en fait l'unique entité juridique régissant la profession, on comprend que ses pouvoirs soient très importants. À cet égard, on peut considérer que le Bureau a deux sortes de pouvoirs; ceux qu'il doit exercer et ceux qu'il peut exercer. Parmi les pouvoirs obligatoires du Bureau, on en retrouve de plusieurs types. Certains ont rapport à la structure organisationnelle de l'Ordre comme telle; on peut citer, comme illustrations de l'exercice de tels pouvoirs, l'obligation

18 L'article 75 de la l'ancienne *Loi sur le notariat* divisait le Québec en 17 districts électoraux représentés par 24 membres du Bureau. Selon l'article 5, al.2 de la nouvelle *Loi sur le notariat*, une autre division du territoire sera effectuée, en référence à la *Loi sur la division territoriale*, et c'est le Bureau de l'Ordre qui, par règlement, établira les limites territoriales de chacun. Au moment de la préparation du présent texte, le règlement en question n'était pas disponible et ne permettait donc pas de déterminer avec certitude le nombre et l'étendue géographique de chacun des districts électoraux. Toutefois, selon l'article 61 du *Code des professions*, on peut penser que le nombre de notaires élus serait maintenu à 24, puisque, selon cette disposition, le nombre d'administrateurs serait de « de 16 ou de 24 administrateurs [...], si l'ordre compte plus de 1500 et au plus 5000 membres ». D'ailleurs, on remarque que l'article 5 al. 2 de la nouvelle *Loi sur le notariat* précise que « Pour assurer une représentation régionale adéquate [...] », ce qui est en tout point conforme à l'article 65 du *Code des professions*, qui édicte que « Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'ordre, le Bureau, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Bureau de l'ordre [...] »

19 Article 9 de la nouvelle *Loi sur le notariat*.

pour le Bureau d'adopter des règles²⁰ relatives à la tenue du Tableau des membres (art. 86 a) et l) du *Code des professions*), à la délivrance de certificats de spécialistes (art. 86 i) du *Code des professions*), à la détermination du nombre d'administrateurs du Bureau (art. 93 e) du *Code des professions*) ou encore à l'établissement du siège social de l'Ordre (art. 93 f) du *Code des professions*).

Les seconds pouvoirs obligatoires concernent davantage l'exercice de la profession; ce sont l'adoption de règles relatives à la tenue des dossiers, des livres et registres des notaires (art. 91 du *Code des professions*), à la fixation des normes d'équivalences des diplômes hors Québec (art. 93 c) du *Code des professions*), à la mise en place d'un Comité d'inspection professionnelle (art. 90 du *Code des professions*), à la tenue d'activités de formation (art. 86 j) du *Code des professions*) et, bien entendu, à la fixation de la cotisation annuelle (art. 86 k) du *Code des professions*).

Enfin, un autre groupe de pouvoirs qui doivent être exercés par le Bureau concerne l'accomplissement du devoir premier de tout ordre professionnel, soit la protection du public. On peut citer comme exemples l'adoption d'un *Code de déontologie* (art. 87 du *Code des professions*), la conciliation et l'arbitrage des comptes (art. 88 du *Code des professions*), la réception, la garde et la disposition de sommes et valeurs détenues en fidéicommiss (art. 89 du *Code des professions*), l'établissement d'un fonds d'indemnisation²¹ ainsi que la fixation de la cotisation d'assurance-responsabilité professionnelle (art. 86 p) du *Code des professions*).

20 Certains des pouvoirs du Bureau doivent être exercés par règlement (voir l'article 93 du *Code des professions*), d'autres par simple résolution (voir l'article 86 du *Code des professions*). Seuls les pouvoirs exercés par résolution peuvent faire l'objet d'une délégation au Comité administratif.

21 Ce fonds est destiné « à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession » (art. 89 du *Code des professions*). Il faut donc distinguer ce fonds d'indemnisation du fonds d'assurance qui sert à protéger le notaire contre toute poursuite intentée contre lui en raison d'une faute professionnelle.

En plus de ces pouvoirs qui doivent être exercés par lui – encore une fois, soit par règlement, soit par résolution –, le Bureau peut, s'il le désire, assumer des responsabilités additionnelles, dont la formation professionnelle donnant accès à la profession notariale (art. 5, 1^o de la *nouvelle Loi sur le notariat*) et la constitution d'un fonds d'études notariales, dont l'objet est « de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la recherche, l'éducation et l'information juridiques, l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit et de pourvoir [...] au financement du fonds d'indemnisation de l'Ordre » (art. 5, 2^o de la *nouvelle Loi sur le notariat*). Il peut également établir des normes de pratique (art. 5, 3^o de la *nouvelle Loi sur le notariat*), publier un périodique (art. 86.01 1^o du *Code des professions*), définir des classes de spécialistes (art. 94e) du *Code des professions*), instituer une caisse de retraite, un fonds de secours²² ou un fonds de promotion de formation et d'information (art. 86.01 4^o, 5^o et 6^o du *Code des professions*) ou déterminer certains actes qui peuvent être posés par d'autres personnes, notamment les stagiaires (art. 94h du *Code des professions*). Enfin, il lui est loisible de déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement (art. 94j du *Code des professions*), de suggérer un tarif d'honoraires professionnels (art. 86.01 12^o) ou encore de créer et d'administrer un fonds d'assurance-responsabilité professionnelle (art. 86.1 *Code des professions*).

Il s'agit, on le constate, d'une très forte concentration de pouvoirs entre les mains d'un organisme central. À notre avis, cette situation, conjuguée au fait que le notariat local n'a aucune structure reconnue qui lui permettrait d'assumer lui-même certains pouvoirs et d'avoir un véritable rôle à jouer au niveau régional, accuse des faiblesses qui accentuent la vulnérabilité non seulement du notariat comme profession, mais également des notaires eux-mêmes. En premier lieu, le territoire du Québec fait plus de 1 500 000 km², comparativement à la Belgique, qui en compte 30 500. Sur cet immense territoire sont établis environ 3200 notaires qui travaillent, seuls

22 La Chambre des notaires du Québec a, conformément à ce pouvoir facultatif, mis sur pied un « Programme d'aide aux notaires » (PAN). Ce dernier offre des services gratuits de psychologues, partout au Québec, aux notaires, à leur conjoint et à leurs enfants.

ou avec d'autres (associés ou non) dans une étude. Il n'est pas difficile de comprendre « l'isolement administratif » que peuvent connaître les notaires dont l'étude est située à une distance considérable de Montréal, siège social de la Chambre des notaires du Québec²³. Puisqu'il n'y a qu'un seul lien entre le notaire et l'autorité suprême, soit le représentant de district, et que ce dernier doit nécessairement avoir son domicile professionnel dans le district qu'il représente, les distances qui séparent les membres du pouvoir constituent un premier inconvénient fort important dans la structure administrative.

En second lieu, la distorsion de représentativité fait en sorte que les notaires à la base de la profession bénéficient d'une différence appréciable de visibilité, et donc de poids, au sein du Bureau de la Chambre des notaires, chaque représentant de district ayant droit à un vote. Les statistiques sur la répartition des notaires au Québec nous indiquent, par exemple, que dans le district de Gaspé, le notaire membre du Bureau représente 37 membres, tandis que pour le district de Chambly-Laprairie, il en représente 220. La moyenne s'établit à un représentant pour 133 notaires, mais les écarts par rapport à ce chiffre sont plutôt grands, puisque quatre districts revendiquent un représentant au Bureau pour moins de 89 notaires chacun²⁴.

En troisième lieu, la concentration de tous les pouvoirs au sein d'un seul organisme, chargé d'établir des normes générales pour l'ensemble de tous les notaires répartis sur un vaste territoire, s'avère un système trop rigide, qui n'a pas la souplesse requise pour répondre aux besoins plus ponctuels des notaires, particulièrement ceux pratiquant en dehors des grands axes (Montréal et Québec). En outre, le notariat québécois compte une trop grande diversité de membres pour que les attentes de divers groupes soient comblées par un seul organisme central. Notaires de pratique privée, en cabinet solo ou en société, notaires-employés, notaires oeuvrant au sein

23 Par exemple, Gaspé est situé à 930 kilomètres de Montréal, Sept-Îles est à 904 kilomètres et Rouyn, à 638. En comparaison, la ville de New-York (É.-U.) n'est qu'à 608 kilomètres de Montréal.

24 Les deux districts ayant le plus de notaires, soit Montréal (835) et Québec-Beauce (544) ont respectivement un représentant pour 167 et 136 notaires.

d'organismes gouvernementaux ou de grandes sociétés, notaires-professeurs : voilà autant de facettes de la profession qui, tout en partageant un intérêt commun, accusent néanmoins des différences importantes qui se traduisent par des préoccupations auxquelles une unique structure administrative ne peut adéquatement répondre. Lorsqu'une norme établie doit s'appliquer à un territoire aussi grand, cela se fait parfois au prix du sacrifice de certains besoins ou attentes de nature locale. Nul ne peut douter que la pratique notariale rurale ait des spécificités que la pratique des grandes villes ne connaît pas : us et coutumes différentes, législations distinctes (notamment relativement à la gestion et à l'aménagement du territoire), procédés particuliers, etc. Devant une uniformité ainsi imposée, le nivellement ne peut se faire que vers le bas. On élimine les différences du contexte notarial pour finalement considérer l'ensemble de la profession comme un immense « melting pot » de professionnels devenus, par la force des choses, identiques et ayant des besoins et des difficultés similaires. Or, tel n'est pas le cas.

Enfin – et c'est là, à notre avis, que réside la grande fragilité de l'édifice notarial québécois –, l'absence d'entités administratives locales prive les notaires de l'autonomie et des moyens concrets qui leur permettraient d'assurer un leadership local en matière de fournitures de services professionnels juridiques et les empêche de développer des outils de promotion pour la profession notariale; il en découle une carence remarquable du notariat dans l'environnement social et économique des régions. À titre d'exemple, il n'existe nulle part au Québec une « Maison des notaires » locale, c'est-à-dire en quelque sorte des « bureaux locaux » du notariat. En Belgique, chaque chef-lieu des Compagnies de notaires possède et administre de telles « Maisons », qui sont vouées au service non seulement des notaires, mais également du public. Ce sont dans ces bureaux que se réunissent les notaires de façon régulière, soit pour tenir leurs assemblées, soit pour assister à des sessions de formation ou autres réunions d'intérêt local, soit pour des rencontres culturelles ou sociales. C'est également en ces lieux que se tiennent les ventes publiques d'immeubles (ventes aux enchères), l'un des champs d'activité importants des notaires ou encore que sont organisées, au bénéfice des citoyens, des soirées d'information ou d'autres activités destinées à souligner la présence locale du notariat.

1.2 Les associations régionales de notaires

Au niveau local, les notaires sont généralement regroupés autour d'associations régionales. Toutefois, celles-ci ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale en regard de la *Loi sur le notariat* (ancienne ou nouvelle) ou du *Code des professions*. Elles n'ont aucune compétence territoriale, aucun pouvoir et aucun contrôle sur quelque aspect que ce soit de la profession notariale. Leur création est libre et n'a aucun lien avec les districts notariaux; leur existence et leur nombre ne relèvent donc d'aucune logique administrative, ce qui ne contribue en réalité qu'à diluer davantage la représentativité ou le poids politique de ces associations. En fait, leur présence s'explique le plus souvent pour des raisons pratiques, dont l'intérêt commun des notaires d'une région donnée.

Elles sont constituées sous forme d'associations à but non lucratif et sont dirigées par un conseil d'administration de notaires dont le nombre varie d'une association à l'autre. Leur objectif est essentiellement la promotion du notariat et de leurs membres. Cette représentativité est d'autant plus modeste que l'adhésion à ces associations est elle-même tout à fait volontaire, de sorte qu'une association peut ne regrouper en réalité que 40, 50 ou 60 % des notaires pratiquant effectivement dans la région. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi leur influence réelle est bien modeste, pour ne pas dire nulle. N'ayant ni pouvoir ni responsabilité en ce qui concerne la profession, elles n'interviennent d'aucune façon dans la déontologie, la discipline, le tarif ou dans d'autres questions relatives à la pratique notariale; elles cherchent surtout à créer un climat de solidarité et d'entraide entre notaires au moyen d'activités sociales ou scientifiques. Leur existence n'est bien souvent qu'une réaction à l'éloignement – autant géographique qu'administratif – que les notaires ressentent face à leur ordre professionnel; les associations régionales estiment alors de leur devoir de voir elles-mêmes au rayonnement des notaires dans leur milieu immédiat. Elles organisent également des foires d'information destinées au public. Elles prélèvent généralement une cotisation annuelle très faible qui sert à la réalisation de leurs activités.

Toutefois, les notaires ont mis sur pied, depuis quelques années, un organisme national qui serait voué exclusivement

à la protection de leurs intérêts. L'Association professionnelle des notaires du Québec, qui réunit encore ici les notaires sur une base purement volontaire, existe depuis le 23 décembre 1997, sous la forme d'une association à but non lucratif. Afin de renforcer sa position, l'Association a conclu une entente de services avec un puissant syndicat du Québec, soit la Fédération des Travailleurs et travailleuses du Québec; sans être pour autant des syndiqués, les notaires pourront ainsi compter sur l'expertise et la présence d'un syndicat provincial dans leurs différentes démarches. Tout notaire québécois peut donc se joindre à ce regroupement professionnel, dont les objectifs sont notamment d'augmenter l'influence de la profession auprès du ministère de la Justice du Québec, de conserver le contrôle du droit immobilier²⁵, de négocier pour les notaires un tarif uniforme et raisonnable et, enfin, d'étudier la possibilité d'implanter un régime de retraite collectif pour les notaires.

1.3 Conclusions sur la structure administrative du notariat québécois

Que penser, en définitive de la structure organisationnelle du notariat au Québec ? Certes, on peut repérer rapidement des avantages à la présence d'un organisme centralisé et fort représentant l'ensemble des notaires; il suffit de mentionner l'uniformité des normes de pratique et de discipline, gages d'une qualité constante de services partout dans la province. En outre, il est indiscutable que la présence d'un organisme central fort, capable tant par ses ressources financières qu'humaines, d'assumer la lourde responsabilité de mener la destinée d'un Ordre professionnel comptant plus de 3000 membres représente un certain poids auprès des interlocuteurs des notaires, notamment l'État.

Dans l'ensemble toutefois, l'infrastructure notariale nous paraît malheureusement accuser d'importantes failles qui contribuent à accentuer la faiblesse locale de la profession. En effet, l'apparente puissance de l'Ordre, représenté

25 Ce secteur traditionnel de la pratique notariale au Québec est actuellement fortement menacé, particulièrement dans le domaine hypothécaire, à cause de la présence de plus en plus forte des institutions financières et des nouvelles formes de crédit « rapide » à moindre coût.

par un unique organisme, cache en réalité une terrible absence de représentativité et de pouvoirs locaux, de sorte que, s'il est peut-être vrai que le sommet de « l'édifice professionnel notarial » jouit d'une certaine force vis-à-vis ses partenaires envers l'État – quoique la preuve de cette affirmation n'ait pas toujours été faite –, les fondations en sont passablement fissurées, principalement à cause de l'absence flagrante de présence notariale locale forte. Or, quel sort attend l'édifice dont la faite est de roc, mais dont la base se désagrège ? Et à cet égard, la nouvelle *Loi sur le notariat* ne propose rien de neuf et ne viendra en aucune façon remédier à cette situation de faiblesse.

2. LA BELGIQUE : LE PARTAGE DU POUVOIR

Même avant la nouvelle législation, l'organisation notariale était d'ores et déjà conçue sur un modèle qui préconisait et consacrait le partage du pouvoir. Ainsi, au niveau local, chacun des 26 arrondissements judiciaires comportait une assemblée générale des notaires et une chambre de discipline et assumait les fonctions et les responsabilités touchant à toutes les questions d'intérêt régional pour ses membres. Au niveau national, la Fédération royale des notaires de Belgique avait comme objet l'organisation, la promotion et la défense de l'institution notariale; elle était divisée en deux commissions, l'une francophone, l'autre néerlandophone. Mais la FRNB, était seulement une association à but non lucratif (asbl), qu'on avait établi le 5 octobre 1946, pour combler l'absence de représentativité des notaires au niveau national. En effet, contrairement à la Chambre des notaires du Québec, par exemple, qui est composée de tous les notaires²⁶, la FRNB avait comme membres les 26 chambres de discipline locales. Conséquemment, même si cette association jouissait d'une autorité morale indéniable, aucun texte législatif ne lui reconnaissait formellement le droit de représenter les notaires belges et aucune compétence particulière ne lui était attribuée relativement à l'exercice de la profession notariale. On le comprend facilement, cette situation faisait en sorte que les notaires belges n'avaient aucun organisme central légal pouvant les représenter dans un cadre national, encore moins dans un environnement européen ou international. Voilà

26 Art. 1 de la nouvelle *Loi sur le notariat*.

pourquoi il était devenu important de « doter le notariat d'un organe centralisateur capable de prendre part aux discussions relatives à l'harmonisation des règles professionnelles en vigueur dans les différents États membres [de l'Union européenne] »²⁷.

La nouvelle loi organisant le notariat en Belgique conserve, dans une certaine mesure, cette structure à double volet de la profession notariale. Des Compagnies des notaires sont créées pour chacune des provinces, en remplacement des chambres d'arrondissements²⁸; leur organisme dirigeant, la Chambre des notaires, est constitué de notaires élus et a comme attributions un ensemble de pouvoirs, allant du maintien de la discipline jusqu'au contrôle de la comptabilité. Par ailleurs, une Chambre nationale des notaires, institution publique, s'occupe de toutes les questions d'intérêt national pour la profession, notamment de la déontologie.

2.1 Les Compagnies des notaires

Antérieurement à la réforme de janvier 2000, ce sont les assemblées générales des arrondissements qui constituaient l'infrastructure régionale, fondée sur le critère géographique des arrondissements judiciaires de la Belgique – il y en avait 26 en tout –. Ces assemblées avaient comme responsabilité d'élire les membres de leur Chambre de discipline (composée de membres élus de l'arrondissement), de décider de la bourse commune destinée à faire face aux dépenses de la chambre locale et de délibérer sur les objets intéressant la profession. Pour sa part, la Chambre de discipline de chaque arrondissement jouissait de compétences de nature disciplinaire, réglementaire et administrative, quoique leur mission première fût d'assurer le maintien de la discipline professionnelle au sein des notaires de leur territoire²⁹.

27 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 216.

28 À cet égard, une disposition transitoire de la nouvelle législation prévoit : « Tous les biens, droits et obligations des chambres des notaires sont transférés de plein droit aux compagnies des notaires de leur ressort, sans frais ni droits » (*Loi de la réforme de la fonction de notaire* votée le 28 avril 1999, ci-après appelée « Loi organique Belge »).

29 Pour cette question, voir Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 219 et ss., p. 133 et ss.

Dorénavant, ce sont les Compagnies des notaires qui incarnent les structures locales du notariat belge. La nouvelle législation ne retient plus les arrondissements comme critère géographique pour constituer les infrastructures notariales mais plutôt les provinces de Belgique. Le notariat belge « local » passe donc de 26 Chambres de discipline à 11 Compagnies des notaires³⁰. Chaque compagnie est une institution publique dotée de la personnalité juridique et possède son propre chef-lieu. L'assemblée générale est l'organe principal des compagnies; elle est composée de tous les notaires et candidats notaires dont la résidence est établie dans la province ou qui sont associés à un notaire y ayant établi sa résidence (art. 68). Le second organe de la Compagnie est la Chambre des notaires, qui est formée de membres élus par l'assemblée générale (art. 69).

Outre cette fonction relative à l'élection des membres des chambres provinciales, l'assemblée générale cumule de nombreuses responsabilités en matière de pratique notariale locale³¹. En effet, les attributions des assemblées générales sont à la fois administratives et financières. Parmi les premières, on note l'obligation pour chacune d'établir son règlement d'ordre interne et d'élire ses représentants qui siègeront à la Chambre nationale³². Dans les secondes, on peut signaler la fixation de son budget et de la cotisation annuelle de ses membres.

30 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, p. 216. Ces Compagnies des notaires sont celles d'Anvers, du Brabant Wallon, de Bruxelles, du Hainaut, de Liège, du Limbourg, du Luxembourg, de Namur, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale.

31 À noter cependant que, dans l'exercice de cette compétence, les compagnies des notaires ne peuvent pas porter préjudice aux compétences de la Chambre nationale des notaires (art. 69, 2°, al. 2 de la loi organique belge), puisque les décisions prises par les chambres provinciales doivent être approuvées par la Chambre nationale des notaires. En outre, elles sont également soumises à l'approbation du Roi (art. 93 de la loi organique belge).

32 Chaque Chambre provinciale peut élire un notaire de dix années de pratique par tranche de 30 membres pour la représenter au sein de l'assemblée générale de la Chambre nationale (art. 92 §2 de la loi organique belge).

La composition des Chambres des notaires varie selon le nombre de notaires titulaires de leur ressort. Selon qu'il y a moins de cinquante ou plus de cent cinquante notaires, la Chambre sera composée de sept ou de douze membres (art. 78), élus au scrutin secret par les membres de la compagnie. Au sein des élus, on retrouve nécessairement un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier³³; dans certains cas, un vice-président, un second syndic et un second rapporteur seront également élus (art. 81)³⁴.

Les principales attributions de ces Chambres des notaires sont les suivantes (art. 76) :

- maintien de la discipline
- prévention et conciliation des différends entre les notaires de la compagnie
- prévention et conciliation des plaintes issues de tiers
- contrôle de la comptabilité notariale
- émission d'avis en matière d'honoraires
- prise de certaines mesures en matière de stage
- émission de certains avis relatifs à l'exercice de la profession en société
- représentation de la compagnie de notaires concernant les droits et intérêts de ses membres
- tenue du tableau des membres de la compagnie.

2.2 La Chambre nationale des notaires

Il y a une seule Chambre nationale des notaires, qui est une institution publique comportant une assemblée générale et un comité de direction³⁵. L'assemblée générale est composée des

33 Les modes de scrutin varient. Alors que le président est élu au suffrage universel (art. 79 de la loi organique belge) des membres de la compagnie, les autres sont élus par suffrage entre les membres de la Chambre des notaires (art. 81 de la loi organique belge).

34 Chacun des officiers de la Chambre des notaires assume des fonctions qui sont spécifiquement déterminées à l'article 82 de la loi organique belge. À l'égard du contrôle de l'exercice de la profession, ce sont sans aucun doute le syndic et le rapporteur qui assument les plus lourdes responsabilités. Doté d'importants pouvoirs, le premier est partie pour-suivante contre tout notaire de la compagnie; le second agit comme col-ligeur d'information dans tout dossier qui lui est soumis par la chambre.

35 Il n'y a plus de commissions fondées sur les différences linguistiques des régions.

représentants (ou de leur suppléant) de chacune des onze Compagnies des notaires³⁶; ceux-ci sont élus pour un terme non renouvelable de cinq ans et disposent d'un nombre de votes fixé par le Roi, sur proposition de la Chambre nationale. Quant au comité de direction, il comprend six membres, dont le président, qui sont élus par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas trois ans (art. 92 §3).

Les attributions les plus importantes de la Chambre nationale (art. 91 al. 1) sont les suivantes :

- la déontologie professionnelle³⁷
- la responsabilité professionnelle
- l'évaluation des études, le stage et les avis relatifs à la nomination comme notaire ou candidat notaire agréé
- la comptabilité
- les recommandations aux Chambres des notaires en rapport avec le respect de la discipline
- la conciliation des différends entre notaires
- l'émission d'avis sur les questions d'ordre général relatives à l'exercice de la profession notariale.

Les pouvoirs énumérés aux quatre premiers points doivent, pour être exécutoires, avoir reçu l'approbation du Roi, qui peut également y apporter des modifications. En outre, le Roi peut même prendre l'initiative en cas de défaut de la Chambre nationale de s'en acquitter (art. 91, al. 3). En plus, la Chambre nationale des notaires jouit du droit très important de représentation de l'ensemble des membres des compagnies des notaires du Royaume vis-à-vis de tout pouvoir et institution et elle peut agir en justice dans toute affaire intéressant la profession. Il s'agit là d'une attribution de premier plan dont ne jouissait malheureusement par la

36 Chaque compagnie des notaires a droit à un représentant par tranche entamée de 30 membres (art. 92 §2, al. 2 de la loi organique belge).

37 Le 25 janvier 2000 se tenait la première assemblée générale de la *Chambre des notaires*. Outre l'élection des membres et des comités de direction, l'assemblée a constitué six commissions de qui relèveront certaines des attributions confiées à l'organisme par la nouvelle législation, soit : la loi organique sur la fonction notariale, la comptabilité, la déontologie, les conflits notariaux, l'accès à la profession et le tarif. Voir ANONYME, « La toute première assemblée générale de la Chambre Nationale », *Notarius*, mars 2000, p. 92-93.

Fédération Royale des Notaires de Belgique. De fait, la Chambre dispose, dans l'exercice de ses fonctions, de toute la reconnaissance législative nécessaire et du statut d'institution publique dotée de la personnalité juridique; elle jouit donc, à cet égard, d'une position professionnelle et politique beaucoup plus avantageuse que son prédécesseur.

2.3 La Fédération Royale des notaires de Belgique

Avec la création d'une nouvelle entité à qui on a confié la mission de coordonner de nombreux aspects du notariat belge, on est en droit de se demander ce qu'il adviendra de la Fédération Royale des Notaires de Belgique, jusque-là le seul interlocuteur notarial national. Est-elle vouée à une disparition inévitable, puisque les fonctions de représentation nationale sont désormais exclusivement attribuées à la Chambre nationale ? En effet – sous réserve de certaines attributions qui sont tout à fait nouvelles –, la Chambre nationale assume fondamentalement les mêmes fonctions que celles qui relevaient de la Fédération Royale des Notaires de Belgique. À titre d'exemples, elle est chargée de veiller à l'uniformité de l'exercice de la discipline et des traditions notariales, de prêter assistance aux notaires autorisés à soumettre des questions jugées d'intérêt général aux autorités juridiques ou encore de coordonner l'ensemble des services intéressant l'organisation notariale³⁸.

Le premier réflexe serait donc de penser que la Fédération n'a plus sa raison d'être. Mais ce serait là une réaction trop hâtive qui ne tiendrait pas compte de la devise de la FRNB « Servir le notariat pour qu'il serve bien le public et le bien public ». Voilà sans doute pourquoi, aussitôt après la mise en vigueur de la nouvelle loi, la principale intéressée elle-même n'a pas tardé à réaffirmer de façon claire qu'elle continuerait à assumer toutes ses responsabilités antérieures, dans la mesure où celles-ci n'avaient pas été attribuées à la Chambre nationale :

Quant à la Fédération Royale des Notaires de Belgique (FRNB), elle est appelée à renforcer son **rôle d'organisme professionnel au service du notariat**, dans le respect des compétences de la Chambre nationale.

38 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 243, p. 147.

La FRNB est donc appelée à poursuivre et **développer ses fonctions de services, d'études juridiques, de promotion de la profession et de formation**. Elle aura en outre à prendre en compte les aspects régionaux qui ne sont pas reflétés en tant que tels à la Chambre nationale. (En gras dans le texte)³⁹

Il nous semble également capital de signaler que cette volonté de la FRNB de poursuivre ses fonctions se fait sans aucune animosité quelconque et sans la moindre trace de « compétition de services aux notaires » face à la nouvelle entité nationale; il s'agit d'un régime de transition voulu par les notaires eux-mêmes et non un mécanisme qui leur a été imposé. D'ailleurs, ce point de vue de la Fédération ne semble pas, du moins jusqu'à présent, faire l'objet de contestation ou d'objections. Selon deux auteurs qui se sont prononcés sur cette question, il ne fait aucun doute que la Fédération Royale des Notaires de Belgique doit continuer d'exister : malgré l'évidente nécessité de revoir le rôle qu'assumait antérieurement la Fédération, ils estiment en effet que cette dernière doit poursuivre son travail dans certains secteurs, notamment en matière de communication⁴⁰.

Pour se convaincre davantage de l'incontestable utilité de la Fédération Royale des Notaires de Belgique, il suffit de prendre connaissance de son rapport annuel publié en 1999. On y constate, par exemple, que parmi les services qu'elle entretient⁴¹, on retrouve les suivants : en premier lieu le très réputé Département des affaires étrangères et de droit international, chargé, entre autres, de « représenter le notariat belge et soutenir ses points de vue dans les organisations internationales ». On y rencontre également le Département communication et relations publiques, dont la mission est « [d']expliquer la spécificité du notariat et sa fonction à la

39 FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE, *Une réforme vivifiante*, dans *Rapport annuel 1999*, p. 16.

40 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 216.

41 Pour l'énumération complète et le mandat précis de chacun de ses services et départements, voir FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE, *Une réforme vivifiante*, dans *Rapport annuel 1999*, p. 30-37.

presse, au monde politique et au public [et d']assurer la communication tant interne qu'externe ». En troisième lieu, on peut signaler les Services aux notaires, qui sont chargés, entre autres, de « fournir aux notaires les informations sur l'identité et la capacité des personnes physiques et morales ». Naturellement, on ne peut passer sous silence le Département juridique de la FRNB, à qui est confiée la mission de « suivre l'évolution du droit notarial, [d']informer et conseiller les notaires dans l'application de ce droit pour leur devoir de conseil et les actes qu'ils rédigent, suggérer des modifications aux lois pour qu'elles répondent aux besoins du public et du bien public ». Or, de tous ces services, seul le Département des questions notariales a vu – selon le rapport de la FRNB – une partie de ses attributions devenir compétence exclusive de la *Chambre nationale* depuis le premier janvier 2000.

2.4 Conclusions sur la structure administrative du notariat belge

Le partage des pouvoirs tel qu'il est prévu dans la nouvelle législation de janvier 2000 nous semble fort logique : au niveau national, une entité unique assume les responsabilités générales, celles-là même qui intéressent et concernent l'ensemble des membres, quelle que soit la région. On y retrouve, de façon très à propos, la déontologie et la responsabilité notariales, l'ensemble des questions se rapportant à l'accès à la profession et à l'unité des membres et la représentation de tous les notaires du Royaume. Pour leur part, les Chambres des notaires provinciales se voient confier toutes les tâches qui revêtent des considérations plus locales. Par ailleurs, certaines responsabilités sont partagées entre les deux niveaux de gouvernance; il en est ainsi de la discipline où, bien que la plus grande part de cette délicate fonction soit confiée aux chambres provinciales, la Chambre nationale conserve le droit d'émettre des recommandations sur la question, vraisemblablement pour assurer une certaine uniformité dans le contrôle de l'exercice de la profession. Nous aurons l'occasion de commenter davantage cet aspect de la profession notariale un peu plus tard, pour constater combien les notariats belge et québécois ont suivi des chemins différents sur la question⁴².

42 *Infra*, pp. 351 et ss.

À notre humble avis, la nouvelle législation semble combler certaines des lacunes qu'on pouvait retenir de l'ancien régime, où l'une des difficultés organisationnelles était la présence de variations importantes dans la profession notariale d'une région à l'autre, notamment en ce qui concerne la discipline. En effet, en l'absence d'organisme central responsable d'édicter des normes identiques applicables à l'ensemble du territoire belge, la réglementation de la pratique professionnelle était parfois victime de certaines distorsions, et les voix représentant l'ensemble des notaires de Belgique pouvaient, à l'occasion, être discordantes. À cet égard, la création d'un organisme central permettra de mettre les « voix notariales locales » au même diapason et d'établir des normes nationales uniformes⁴³. Dans son discours inaugural, le nouveau président de la Chambre nationale des notaires, M^e Pierre Van Den Eynde, disait d'ailleurs qu'une « parfaite cohésion nationale » lui semblait indispensable et qu'il était primordial d'établir et de maintenir des contacts étroits avec la FRNB, les Compagnies des notaires, les notaires eux-mêmes et les autorités publiques⁴⁴.

Par ailleurs, il est réjouissant de constater que l'introduction des nouvelles structures notariales n'aura pas pour effet de faire disparaître la Fédération Royale des Notaires de Belgique, qui assume des fonctions nationales essentielles. Bien mieux, tout semble indiquer que le nouvel organe suprême notarial travaillera de concert avec la FRNB. En effet, dans son discours inaugural, le nouveau président de la *Chambre nationale* remerciait cette dernière « pour le travail déjà exécuté et pour celui qui sera également exécuté à l'avenir pour la Chambre nationale »⁴⁵. D'autre part, le siège social de la nouvelle Chambre nationale est celui de la FRNB, ce qui tend à démontrer le désir de chacun de travailler ensemble pour le mieux-être des notaires.

43 Voir *infra*, p. 342. Certains auteurs ont cependant qualifié certaines des nouvelles règles « d'ambiguës » – notamment celles relatives à la pratique notariale –, au motif que la Chambre nationale ne semblait pas avoir de pouvoir exprès de « normalisation » de celles-ci. Voir Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 224.

44 Discours du premier président, dans *Notarius, Pratique et opinions*, N° 2, mars 2000, p. 95

45 *Id.*

DEUXIÈME PARTIE – LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

La déontologie notariale a principalement trois objectifs :

1. assurer un comportement professionnel exemplaire en sauvegardant le renom de la profession;
2. éviter les conflits d'intérêts ou caractériels entre les notaires;
3. garantir, dans la mesure du possible, la protection des clients et des tiers en général.⁴⁶

Au Québec, la déontologie à laquelle tous les ordres professionnels, dont les notaires, sont soumis apparaît essentiellement comme un ensemble de règles de conduite destinées à maintenir l'honneur et la dignité de la profession et rattachées à ce que l'on a appelé la « moralité professionnelle »⁴⁷. Selon une étude datant de 1977⁴⁸, la déontologie aurait même les finalités suivantes :

1. assurer la protection du public en favorisant une pratique professionnelle consciencieuse, responsable et de haute qualité;
2. aider le professionnel à faire preuve d'un comportement éthique plus exigeant que celui réservé au commun des mortels;
3. éviter les situations conflictuelles entre professionnels appartenant à une même profession ou à des professions apparentées;
4. sauvegarder une bonne image et le renom de la profession auprès du public;

46 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 30, p. 28.

47 Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles : une perspective notariale », (1986-87) 89 *R. du N.* 480-516 et 673-722, n°s 17-18, 491-492.

48 Rapport de l'Institut supérieur des sciences humaines, *La déontologie professionnelle au Québec*, 1977, 293 pages, p. 140.

5. légitimer un statut socioéconomique privilégié et un statut juridique particulier.

Pour bien comprendre les enjeux de la déontologie, il faut se rappeler certaines particularités du statut professionnel du notaire à qui l'État accorde des prérogatives importantes – souvent des domaines d'activités fortement protégés –. En contrepartie de ces privilèges, l'autorité publique requiert des notaires une conduite exemplaire et un acquittement sans faiblesse de leur mission. La confiance de l'État en l'institution est tout de même suffisamment grande pour que celui-ci autorise les instances notariales à s'autoréglementer sur ce plan; la responsabilité de définir les règles déontologiques, de les encadrer et d'assurer leur respect est en effet laissée entre les mains des autorités de la profession. Ainsi, en Belgique, l'établissement des règles générales de déontologie est du ressort de la Chambre nationale (art. 91 al. 1, 1^o). Au Québec, la confiance étatique est plus mitigée : certes, la Chambre des notaires assume elle-même la responsabilité de son régime déontologique. Mais, ce faisant, elle remplit en réalité les obligations que lui impose le *Code des professions*. De même, les organes chargés de l'application des systèmes déontologique et disciplinaire font partie intégrante de l'organigramme de la Chambre des notaires⁴⁹. Pourtant, la loi leur assure une indépendance vis-à-vis leur Ordre et il ne faut pas oublier que ces mécanismes ont comme unique objectif le contrôle de la profession en vue d'assurer la protection du public et non celle des notaires. Enfin, malgré l'apparente souveraineté de la Chambre sur ses membres, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste soumise à la surveillance constante de l'Office des professions. Doit-on en dire davantage pour se convaincre que l'État québécois est loin de manifester une confiance aveugle dans la capacité du notariat de s'autoréglementer et de s'autodiscipliner ?

Ceci étant acquis, il devient intéressant de constater que, nonobstant certains points communs quant à déontologie sur un plan purement théorique, chaque notariat a, pour

49 Ce sont particulièrement deux organes de la Chambre des notaires du Québec qui assument la responsabilité de voir au respect de la déontologie notariale et d'assurer la discipline au sein de la profession, soit le Comité d'inspection professionnelle et le bureau du syndic.

la mise en oeuvre concrète du contrôle déontologique de ses membres, choisi un encadrement fort différent. D'une part, l'institution notariale belge s'est largement rabattue sur la tradition comme source principale, sinon exclusive, de déontologie professionnelle; c'est à peine si la législation mentionne, au passage, quelques devoirs ou obligations des notaires qui relèvent du domaine déontologique. À l'opposé, le Québec a privilégié, depuis plus de vingt-cinq ans, une approche nettement legaliste et codificatrice de la déontologie⁵⁰. À tel point qu'on peut affirmer sans risque d'erreur que l'ensemble des devoirs notariaux sont essentiellement des préceptes codifiés.

1. LES SOURCES DE LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE

En Belgique, les règles déontologiques n'ont pas fait l'objet d'une véritable codification. En fait, elles demeurent, encore aujourd'hui, largement tributaires de la tradition des chambres de discipline. Cette situation, on l'a souligné, ne semble toutefois pas poser de véritables problèmes⁵¹.

Par contre, au Québec, le développement structurel de la déontologie notariale s'est fait sentir dès 1971, date à laquelle la profession adopta, de son plein gré et sans obligation ni contrainte de l'État, son tout premier *Code d'éthique professionnelle des notaires*. Ce premier jalon de l'histoire déontologique québécoise fut rapidement suivi, en 1974, par le *Code des professions*, qui imposait à toute corporation (devenue ordre) professionnelle l'obligation d'adopter un code de déontologie dont le contenu minimal était même précisé⁵².

50 Pour un survol historique de la déontologie notariale au Québec de 1534 à 1971, voir Jean POÏTRAS, « Thème III — La déontologie notariale envers les clients, les collègues notaires et l'État », dans *Rapports canadiens*, XXII^e Congrès international du notariat latin, U.I.N.L., Buenos Aires, 27 septembre au 2 octobre 1998, p. 89, aux pages 94-100.

51 Luc WEYTS, « Fonctions publiques et sociales du notariat belge », dans *Rapports officiels du notariat belge*, XXI^e Congrès international du notariat latin, U.I.N.L., Berlin, 28 mai au 3 juin 1995, pages 5-48, p. 31.

52 *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26. L'article 87 prévoit l'obligation pour le Bureau de toute corporation (devenue ordre) professionnelle d'adopter « un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession ». Une liste non exhaustive du contenu obligatoire de ce code suit. À défaut par un ordre professionnel de ce faire, l'Office des professions a le pouvoir de lui imposer un code.

1.1 Au Québec

Depuis l'adoption du *Code des professions* initial, l'ajout d'une abondante réglementation déontologique a résulté en une véritable prolifération de normes légales touchant aux diverses facettes de la pratique notariale. Ainsi, en plus du *Code des professions* et de la *Loi sur le notariat* (ancienne et nouvelle), une multitude de règlements sont venus encadrer l'exercice de la profession de notaire au Québec. Tant et si bien qu'on dénombre aujourd'hui pas moins de 19 règlements qui, d'une façon ou d'une autre, viennent imposer un comportement déontologique aux notaires⁵³. On comprendra aisément que, dans cette jungle de devoirs et d'obligations codifiés, il reste peu de place à la tradition comme source déontologique. En outre, et malgré le fait que la *Loi sur le notariat* soit la loi organique de la profession, on n'y trouve en réalité aucune disposition se rapportant à la déontologie des notaires. Cela s'explique du fait que l'ensemble du régime se retrouve dans le *Code des professions* et dans le nouveau *Code de déontologie des notaires*⁵⁴. D'ailleurs, les quelques dispositions d'ordre général touchant aux devoirs ou aux fonctions des notaires

53 Parmi les règlements déontologiques les plus importants, signalons le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, le *Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec*, le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires*, le *Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec* et le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*.

54 Le *Code de déontologie des notaires* est entré en vigueur le 10 novembre 1976 et il constitue, dans les faits, la source déontologique la plus importante, puisqu'il détermine à lui seul la presque totalité des obligations et devoirs auxquels sont soumis les notaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Au moment de la préparation du présent article, un *Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des notaires* était en préparation en vue de sa présentation au gouvernement; il n'avait toutefois pas encore été sanctionné. Néanmoins, afin de faciliter la compréhension du texte, nous considérerons qu'il a été sanctionné tel que proposé. Nous référerons en conséquence à celui-ci comme au *nouveau Code de déontologie*; à l'inverse, nous évoquerons le *Code de déontologie des notaires* antérieur à cette réforme comme étant l'*ancien Code de déontologie*.

qui se trouvaient dans l'ancienne *Loi sur le notariat*⁵⁵ ont été abrogées par les dispositions de la nouvelle législation.

Quant au *Code des professions*, il se contente surtout d'établir certaines normes communes à toutes les professions en matière de déontologie. Par exemple, c'est à son article 87 qu'est édictée l'obligation pour chaque ordre professionnel du Québec d'adopter un code de déontologie, tandis que son article 89 leur impose l'instauration obligatoire d'un fonds d'indemnisation destiné à rembourser les sommes ou valeurs ayant fait l'objet d'appropriation ou d'utilisation non autorisée par les professionnels. C'est ce même Code qui détermine une première série d'actes dérogatoires à la dignité professionnelle⁵⁶ et qui prévoit des normes en matière de qualité de la prestation des services offerts⁵⁷.

1.2 En Belgique

Les Traditions, c'est-à-dire la « somme de jurisprudence des chambres de discipline, régissant l'exercice de la profession »⁵⁸ contiennent l'essentiel des règles déontologiques notariales. Paradoxalement, ces Traditions n'ont aucune force légale; elles constituent simplement un guide de conduite morale qui, en principe, n'assujettit ni les tribunaux ni les clients. Tout au plus, les notaires eux-mêmes y sont-ils soumis à cause de l'autorité morale qui s'en dégage. Pourtant, on

55 À titre d'exemples, l'ancienne *Loi sur le notariat* comportait des règles relatives au secret professionnel (art. 15 a), à l'impartialité (art. 15 b) ou à l'obligation de courtoisie entre confrères (art. 15 d). Aucune de ces obligations n'a été reprise dans la nouvelle loi. D'ailleurs, la Chambre des notaires elle-même avait demandé que ces dernières soient retirées de la loi organique, estimant qu'elles avaient leur place plutôt dans le *Code de déontologie*; voir CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Projet de révision de la Loi sur le Notariat – Mémoire général*, Décembre 1997, p. 31.

56 Les articles 57 à 59 et 59.1 à 59.3 du *Code des professions* traitent de la discrimination dans la fourniture des services du professionnel, de l'utilisation frauduleuse du titre de spécialiste, de l'exercice d'une activité incompatible ou enfin de la commission de fautes à caractère sexuel.

57 Le *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26, art. 60.1, 60.2, 60.3, 60.4 et 60.5) impose des règles déontologiques en matière de publicité et de fausses représentations, de pratiques « commerciales », de confidentialité et en regard du droit du client à l'accès à son dossier.

58 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 28, p. 27.

s'entend généralement pour reconnaître que, nonobstant leur statut précaire, les Traditions demeurent généralement respectées.

Voilà qui explique pourquoi les Traditions sont considérées comme la source principale de la déontologie : elles constituent en fait un « code d'éthique professionnelle » qui s'applique aux notaires. Ces Traditions se divisent elles-mêmes en plusieurs groupes⁵⁹. On peut tout d'abord parler des Traditions d'arrondissement. Quoique variables selon les arrondissements, elles se ressemblent néanmoins quant à leur substance; elles ont d'ailleurs comme origine la mission conférée aux chambres de discipline par l'article 2 de l'arrêté de Nivôse, repris dans l'arrêté royal du 18 mars 1987. Elles règlent diverses obligations ou prohibitions telles l'obligation imposée aux notaires de s'abstenir de poser des gestes qui seraient susceptibles de porter atteinte à la dignité professionnelle, les règles relatives à la tenue de la comptabilité ou encore les obligations de conseil, de service et d'appui entre notaires⁶⁰. Pour leur part, les Traditions provinciales ont des objectifs très similaires aux premières et cherchent à harmoniser les règles dans une même province. Enfin, la Fédération Royale des Notaires de Belgique a été l'instigatrice de Traditions nationales, lesquelles concernent surtout le concours des notaires d'arrondissements différents aux actes et aux honoraires.

Parallèlement à ces Traditions, on constate que la loi organique du notariat a choisi de codifier certaines règles de conduite ou normes de pratique; on y retrouve en effet quelques dispositions touchant à l'obligation de résidence ou encore à certaines facettes de la pratique, dont la comptabilité. Ainsi, l'article 91 al. 1^o de la loi organique reconnaît à la Chambre nationale des notaires le pouvoir « d'établir les règles générales de la déontologie », de sorte qu'il serait possible que le notariat belge puisse, comme l'a fait celui du Québec, développer un véritable *Code de déontologie* qui énoncerait les principes généraux de la déontologie notariale. En outre, cette

59 Il existe également des Traditions internationales. Toutefois, elles ne sont pas pertinentes pour le développement de notre texte. Sur cette question, voir Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n^o 35, p. 30.

60 *Id.*, n^o 32, p. 28.

même disposition de la loi organique permet à la Chambre nationale de définir le cadre réglementaire général pour tout ce qui touche à la pratique notariale⁶¹, à la cotisation (art. 69, 5°), au règlement des différends entre notaires (art. 76, 3°) et à la comptabilité (art. 76, 5°). Il ne serait donc pas utopique de penser que la Chambre nationale pourrait se prévaloir de ses pouvoirs afin de conférer un cadre général à la déontologie des notaires de Belgique. À notre humble avis, une telle initiative permettrait au moins d'avoir un canevas uniforme, ce qui assurerait – théoriquement du moins – une stabilité de la pratique notariale à l'égard des attentes du public et des clients. En effet, une trop grande distorsion entre les normes de pratique des notaires de diverses régions n'est habituellement pas à l'avantage général de la profession; leurs disparités prêtent en effet trop facilement flanc à la critique, sans compter que les autorités qui les ont adoptées doivent alors en justifier les particularités.

2. LES GRANDS AXES DE LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE

Aussi différentes que soient les voies adoptées par les notariats belge et québécois pour structurer leur déontologie professionnelle, force nous est de constater que leur objet est d'une étonnante ressemblance. Certes, il est un peu normal que deux notariats d'origine commune partagent au fond les mêmes préoccupations déontologiques; mais il est quand même remarquable que l'analyse juridique de leur contenu, considéré dans la perspective de leurs sources actuelles – tradition *vs.* codification – donne lieu à des conclusions tout à fait identiques. L'exercice fait de part et d'autre de l'Atlantique se trouve ainsi corroboré par une sorte de « contre-expertise ». Cela ne peut que valider davantage les conclusions. Certes, on constatera qu'il existe certaines particularités propres à chacun des notariats; mais ces différences ne s'expliquent pas par l'originalité de la profession dans l'un ou l'autre des pays, mais bien plus par les besoins et les attentes de la société dans laquelle oeuvrent les notaires cousins.

Ainsi, que ce soit par la codification systématique du Québec des devoirs des notaires ou par l'enrichissement, au

61 Cette compétence a d'ailleurs préséance sur celle des Compagnies des notaires en la même matière (art. 69, 2° de la loi organique belge).

fil des années et des expériences, de la Tradition notariale belge, on en vient nécessairement et sans équivoque à constater que la déontologie vise les notaires dans trois sphères relationnelles spécifiques : les rapports des notaires avec la société, avec leurs clients et entre eux. Cela n'est pourtant aucunement le fruit du hasard; au contraire, la triple fonction du notaire l'appelle, par la force des choses, à assumer d'importantes responsabilités, qu'on peut associer aux missions sociale, individuelle et professionnelle du notariat.

En effet, le notaire est à la fois un praticien du droit et un officier public; sa première fonction le consacre donc comme conseiller juridique, rôle dans lequel il doit s'employer à assurer la sauvegarde et la protection des intérêts et des droits de ses clients. C'est à partir, et en raison de cette première mission, que sont édictés les devoirs et obligations du notaire envers ses clients. En second lieu, le privilège dont jouissent les notaires de conférer l'authenticité à des actes privés, alors que normalement seuls les actes publics bénéficient de cette faveur, met à leur charge une importante responsabilité : celle de s'acquitter avec droiture et honnêteté de la mission d'assurer la sécurité contractuelle et la stabilité des relations entre les citoyens. Enfin, les devoirs et les obligations des notaires dans leurs rapports entre eux sont commandés pour des raisons de stabilité et de respect envers l'autorité professionnelle.

En Belgique, étant donné l'absence de codification, il est revenu à la doctrine de discuter des règles déontologiques dans ces trois contextes; on a ainsi parlé des règles déontologiques qui concernent les rapports des notaires entre eux, de celles qui sont « destinées aux notaires dans leurs relations avec les tiers » et de celles en relation avec « la mission sociale inhérente au notariat »⁶².

Au Québec, les quelques 80 dispositions du nouveau *Code de déontologie des notaires* reprennent, sous une forme codifiée, tous les devoirs rattachés aux trois missions du notaire – sociale, individuelle et professionnelle – et, en ce

62 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 29, p. 27.

sens, elles constituent certainement la pierre angulaire de la déontologie des notaires. Formant en quelque sorte une « trilogie déontologique », trois sections intitulées respectivement « Devoirs et obligations envers le public », « Devoirs et obligations envers le client » et « Devoirs et obligations envers la profession » se retrouvent au nouveau *Code de déontologie*. Tous gravitent autour de la compétence, de l'intégrité et de la dignité, lesquelles constituent des qualités communes à tout professionnel⁶³.

2.1 Les devoirs et les obligations envers la société

En Belgique, comme au Québec, le notaire a des devoirs envers la société. Ceux-ci sont principalement justifiés par le désir du notariat de maintenir la qualité de son image auprès de la population et de continuer à mériter la confiance de la société; ce souci de « l'image notariale » illustre le besoin fondamental de toute profession d'assurer sa propre survie. Il s'agit toutefois d'une sphère où, même pour le notariat québécois, la codification des devoirs est peu importante. En effet, seulement quatre dispositions du nouveau *Code de déontologie* traitent spécifiquement des devoirs et obligations du notaire envers le public⁶⁴ et force nous est de constater qu'il s'agit en réalité d'énoncés de conduite très généraux, pour ne pas dire socio-philosophiques. Dans ces articles, il est, par exemple, imposé au notaire l'obligation de favoriser « l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession », de « favoriser les mesures de formation et d'information du public » ou enfin d'agir avec dignité et d'éviter « toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession ».

En ce qui concerne certaines fonctions incompatibles avec la profession de notaire, l'article 59 du nouveau *Code de déontologie des notaires* du Québec interdit d'exercer à la fois

63 Voir Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », dans *Journées Maximilien-Caron 1994 - Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 115.

64 Articles 1 à 4 du nouveau *Code de déontologie des notaires* (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3 tel que modifié).

le notariat et la profession d'avocat et d'huissier⁶⁵. En Belgique, l'article 7 de la loi organique du notariat, complété par certaines dispositions du *Code judiciaire*, des lois relatives au Conseil d'État et de lois particulières, comporte également une liste de fonctions incompatibles avec la profession de notaire; ainsi, l'article 6 al. 6° de la loi organique interdit au notaire d'exercer un commerce, car cela viendrait compromettre sa disponibilité à l'égard de la société et peut-être même son impartialité vis-à-vis ses clients.

2.2 Les devoirs et les obligations envers le client

Les règles déontologiques auxquelles sont assujettis les notaires dans leurs rapports avec leurs clients sont établies en respectant les deux qualités premières du notariat, soit la confiance et le désintéressement⁶⁶, particulièrement en raison de la mission sociale inhérente à la profession. Cela est vrai non seulement pour la Belgique, mais également pour le Québec. On constate donc que, tant par leur fondement que par leur nature, les normes de la déontologie notariale en la matière sont très similaires dans l'un et l'autre pays. Encore ici, cette situation ne devrait pas nous étonner, étant donné que la mission du notaire, officier public et conseiller impartial des parties, est identique.

Cependant, vu l'absence de véritable codification des règles de déontologie en Belgique, il est quelque peu difficile de procéder à une classification des obligations des notaires à l'égard de leurs clients. Au Québec, au contraire, celles-ci ont largement retenu l'attention du nouveau *Code de déontologie des notaires*, qui leur consacre pas moins de 54 articles. Au nombre de ces devoirs, trois, à notre avis, méritent d'être signalés comme constituant la pierre angulaire de la déontologie,

65 L'article 4.01.01 de l'ancien *Code de déontologie* (R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3) allait beaucoup plus loin. En effet, il interdisait au notaire d'exercer une autre profession régie par le *Code des professions*; nul ne pouvait donc être simultanément notaire et avocat ou notaire et médecin. Le même article indiquait également d'autres charges et fonctions qui étaient considérées incompatibles avec la profession notariale, dont l'exploitation d'un commerce ou les fonctions de ministre du culte.

66 Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 29, p. 27.

soit l'intégrité, la disponibilité et la diligence, et l'indépendance et le désintéressement. Certes, le nouveau *Code de déontologie des notaires* réglemente d'autres devoirs du notaire envers le client, dont le secret professionnel, l'accessibilité des dossiers, la fixation et le paiement des honoraires, en plus d'inclure dans des dispositions générales certaines autres normes qui se rattachent, tantôt au devoir de conseil, tantôt à l'intégrité. Mais ceux-ci sont généralement accessoires aux trois principaux.

En s'inspirant de la classification québécoise, on peut aussi considérer qu'il existe, dans les règles de déontologie du notariat belge, trois obligations principales autour desquelles s'articulent les autres normes générales de conduite. En effet, la doctrine nous apprend que les notaires belges sont également assujettis au secret professionnel, à l'obligation de conseil ainsi qu'au désintéressement et à la prudence. Par ailleurs, parallèlement à ces obligations non codifiées se retrouvent à l'intérieur de la loi organique belge d'autres devoirs imposés aux notaires à l'égard de certaines de leurs fonctions⁶⁷. Toutefois, sauf quelques exceptions, on peut considérer que ces dispositions légales concernent davantage des attributions ou fonctions secondaires par rapport aux missions principales du notaire.

2.2.1 Les obligations fondamentales

À l'égard des trois obligations du notaire québécois, nous nous limiterons à quelques commentaires qui mettront davantage en lumière les similitudes des règles déontologiques dans les deux pays. Tout d'abord, en ce qui concerne l'intégrité exigée du notaire, il faut remarquer qu'elle revêt plusieurs facettes. C'est évidemment en premier lieu l'honnêteté intellectuelle qui dicte au notaire d'éviter de surestimer sa compétence ou l'efficacité de ses services. Mais cette obligation d'intégrité doit aussi se manifester dans les autres

67 L'une de ces obligations est celle d'aviser les parties de la possibilité de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts « manifestement contradictoires » ou « d'engagements à l'évidence disproportionnés » (art. 9, § 1^{er} de la loi organique belge).

aspects de la pratique notariale; qu'il nous suffise de mentionner que ce devoir entraîne pour le notaire l'obligation de permettre au client de consulter un tiers compétent et celle de respecter les normes de pratique, tout en lui interdisant de prêter ses services professionnels pour des transactions frauduleuses. L'intégrité notariale doit également se refléter dans la façon dont le notaire dispense ses services professionnels au client; on peut penser ici à trois devoirs spécifiques auxquels est soumis le notaire, soit le secret professionnel, le devoir de conseil et l'obligation de procurer un acte authentique. Pour leur part, la disponibilité et la diligence sont liées non seulement à la compétence du notaire, mais aussi à la nécessaire confiance que doit lui accorder le client; le notaire se doit donc d'être soucieux du bien-être et de l'intérêt de son client et il doit lui consacrer toute l'attention que requiert son cas. Pas étonnant que la déontologie exige de lui qu'il fournisse à son client toutes les explications nécessaires, qu'il lui rende compte de l'état de son dossier, tout en lui interdisant de cesser d'agir pour lui sans motif juste et raisonnable. Enfin, l'indépendance et le désintéressement peuvent être considérés comme les corollaires de la mission de confiance dont est chargé le notaire par son client; ces obligations ont pour objectif de faire en sorte que le notaire, en professionnel consciencieux, dissocie son intérêt de celui de son client, pour ne se préoccuper que de ce dernier⁶⁸. On trouve des illustrations de cette obligation à l'article 29 du nouveau *Code de déontologie des notaires*, qui interdit au notaire notamment de se constituer garant ou caution de ses clients ou de leur avancer des fonds.

En Belgique, les trois axes principaux non codifiés de la déontologie notariale en rapport avec le client seraient donc le secret professionnel, le devoir de conseil et le désintéressement et la prudence. En ce qui concerne le secret professionnel, la doctrine rappelle qu'il s'agit d'un devoir expressément

68 Le notaire ne doit jamais trahir la confiance que lui témoigne son client en utilisant des confidences, des renseignements ou des documents dont il a eu connaissance à son avantage au détriment de son client. Ces obligations ont parfois pour objectif de freiner le notaire qui, par compassion, mercantilisme ou toute autre raison, serait tenté de proposer à ses clients un service financier tels le cautionnement ou l'avance de fonds. Voir l'article 28 du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

imposé par la *Loi de Ventôse*, tandis que l'obligation de conseil, quoique confirmée dans certaines législations, tirerait son origine fondamentalement de la jurisprudence⁶⁹. Quant aux obligations de désintéressement et de prudence, elles sont la nécessaire conséquence de l'obligation de conseil et elles imposent au notaire de « veiller avant tout aux intérêts de ses clients »⁷⁰, de ne pas tourner les situations à son avantage de façon à en tirer profit et d'apporter à ses dossiers toute la réflexion nécessaire et finalement de ne rien négliger pour assurer la sauvegarde des intérêts de ses clients. Bien que peu de ces devoirs déontologiques soient codifiés, on retrouve néanmoins certaines illustrations de ceux-ci à l'article 6 de la loi organique qui, par exemple, interdit au notaire de servir de prête-nom pour ses clients, de se constituer garant ou caution pour eux ou d'exercer un commerce. On constate donc que, fondamentalement, la déontologie du notaire belge et du notaire québécois en la matière reste la même, bien que les sources varient grandement.

2.2.2 L'obligation de prêter ministère

Exprimant une règle déontologique fondamentale dans l'exercice du notariat, l'article 3 de la loi organique du notariat belge impose au notaire l'obligation de prêter son ministère. On explique que cette exigence d'ordre public est la contrepartie du monopole dont il jouit, car « le notaire n'est pas admis à refuser un ministère nécessaire légalement : ce serait aller à l'encontre de ce principe, fondement de l'institution, que de laisser au notaire la liberté du refus »⁷¹. Le notaire belge a donc une obligation stricte de prêter son ministère à ses clients; il ne peut refuser de fournir ses services ou ses conseils en invoquant, par exemple, que le dossier ne l'intéresse pas ou qu'il manque de temps. Toutefois, l'obligation de prêter ministère souffre certaines exceptions, car le notaire demeure, ne l'oublions pas, un participant actif à l'administration de la justice. Selon les circonstances, le refus du notaire de prêter son ministère est donc, soit imposé, soit facultatif : ainsi, le notaire a l'obligation de refuser ministère dans le

69 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 189, p. 114.

70 *Id.*, n° 183, p. 107 et n° 203, p. 120.

71 *Id.*, n° 165, p. 98.

cas où il aurait à authentifier des actes empreints d'irrégularités ou de fraude. Dans d'autres situations, la législation lui accorde une plus grande latitude : par exemple, il est justifié – quoique non contraint – de refuser ministère lorsque le client fait défaut de consigner les frais d'actes ou les impôts⁷².

Au Québec, l'exercice du ministère n'est pas obligatoire. On pourrait invoquer plusieurs motifs pour justifier cet état de fait, mais surtout que les notaires québécois n'ont pas de résidence imposée; le client peut donc toujours aller consulter un autre notaire, de sorte qu'il ne risque pas de se retrouver dans une situation sans issue. Au contraire, la déontologie vient tempérer le notaire trop hâtif dans l'acceptation de prêter son ministère, puisqu'elle lui rappelle qu'il doit toujours, avant « de convenir d'un contrat de service, [...] tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il exerce sa profession »⁷³; un notaire pourrait donc refuser de prêter son ministère s'il estime, par exemple, qu'il n'a pas toutes les connaissances fiscales requises ou s'il croit que son personnel d'étude et sa charge de travail ne lui permettront pas de réaliser le dossier dans les délais impartis. Par contre, le même Code considère comme « dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire [...] de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services [...] à la commission d'un acte illégal ou frauduleux »⁷⁴. En outre, les champs de pratique réservés aux notaires sont relativement peu nombreux en comparaison de ceux des autres notariats du monde, de sorte qu'un refus de prêter ministère équivaut très rarement pour le client à une impossibilité de conclure une affaire⁷⁵.

2.2.3 L'obligation de résidence

En Belgique, les articles 4, 5 et 6, al. 1^o et 2^o ainsi que l'article 45 de la loi organique prévoient l'obligation pour le

72 *Id.*, n^{os} 165-167, p. 98-99.

73 Art. 7 du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

74 Art. 60, 9^o du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

75 Pour un exposé sommaire des champs d'activités réservés au notaire du Québec, voir Jacques BEAULNE, « Le notariat québécois » dans *Notariats d'Europe, du Québec et du Zaïre*, Patrimoine X, Academia/Bruylant/Journal des notaires et des avocats, Louvain-la-Neuve, 1991, 271-303, p. 273-274.

notaire de résider dans le lieu fixé par le Roi et d'exercer ses fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de sa résidence; ils traitent également des exceptions à l'obligation et des sanctions en cas de violation de celle-ci. Ce principe de l'inamovibilité est justifié, selon le notaire De Valkeneer, tant pour le notaire, qui « peut compter sur une population qui s'attachera à son étude » que pour le public, qui est assuré « de trouver un notaire facilement et sans déplacement important »⁷⁶. L'usurpation de résidence constitue une violation déontologique grave⁷⁷.

À l'opposé, l'obligation de résidence est inexistante au Québec, où le « domicile professionnel » résulte d'un choix totalement libre du notaire, sans compter que ce dernier peut, au cours de sa carrière, modifier son domicile. En outre, la compétence territoriale du notaire n'est pas limitée au district judiciaire où il exerce; au contraire, le notaire québécois a juridiction partout au Québec, quel que soit son domicile professionnel⁷⁸, et il peut même recevoir un acte hors du Québec « lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque l'une des parties y a son domicile »⁷⁹.

2.2.4 Les obligations relatives à la tenue de l'étude

Parmi les autres obligations légales imposées aux notaires en Belgique, on retrouve la tenue du répertoire, de la comptabilité et la conservation des archives, c'est-à-dire des minutes, des répertoires et des actes déposés ou rapportés.

76 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 170, p. 100.

77 Il y a infraction pour usurpation de résidence dès qu'un des clercs du notaire s'y trouve, y reçoit des clients ou y prépare des dossiers et des actes qui seront plus tard reçus au siège de la résidence du notaire. Le notaire qui est reconnu coupable d'usurpation de résidence risque les sanctions de haute discipline et l'amende. Sur cette question, voir Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 174, p. 102.

78 L'article 3 de l'ancienne *Loi sur le notariat* stipulait : « Les notaires sont institués à vie et leur compétence s'étend à tout le Québec; elle peut même s'exercer à l'extérieur du Québec dans les cas prévus par l'article 3110 du Code civil ». Curieusement, cette règle n'a pas été reprise dans la nouvelle législation.

79 Article 3110 du *Code civil du Québec*.

Toutes ces normes de pratique sont codifiées dans la loi organique, notamment aux articles 29 (tenue du répertoire), 20 et 22 (conservation des minutes et interdiction de dessaisissement) et 33 à 34bis (comptabilité). Évidemment, on ne peut passer sous silence les prescriptions légales relativement à l'obligation du notaire de procurer un acte authentique (notamment les articles 8 à 17 de la loi organique). Enfin, il existe des règles déontologiques particulières pour les cas où il y a le concours de plusieurs notaires à un même acte.

Des obligations similaires existent évidemment au Québec, à cette différence toutefois qu'elles sont généralement beaucoup plus élaborées, puisqu'elles font l'objet de dispositions édictées soit dans la loi organique, soit dans l'un ou l'autre des règlements s'y rapportant⁸⁰. On doit également signaler qu'en matière de comptabilité, les normes québécoises sont très différentes, puisqu'elles ne visent que la portion comptable qui concerne les tiers, et non la comptabilité professionnelle de l'étude du notaire. Ainsi, les règles imposées en Belgique visent non seulement les recettes et les déboursés d'affaires du notaire, mais également ceux effectués pour le compte de tiers – appelés *comptes rubriqués* – ; au Québec par contre, l'on sait que seule la comptabilité *en fidécommis* fait l'objet d'une réglementation déontologique⁸¹.

2.3 Les devoirs et les obligations envers la profession

En Belgique, la liste des devoirs et obligations qu'ont les notaires envers leur profession et entre eux est plutôt courte; il n'y a en effet aucune consécration officielle de ce type d'obligations déontologiques. On retrouve plutôt, çà et là, quelques

80 À titre d'exemples, les règles touchant à la confection des actes notariés se trouvent aux articles 34 à 61 de la nouvelle *Loi sur le notariat*, tandis que celles qui concernent la tenue générale des études sont énoncées dans le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*.

81 C'est le *Règlement sur la comptabilité en fidécommis des notaires* qui édicte toutes les obligations imposées aux notaires à l'égard des sommes ou biens que ces derniers peuvent détenir pour des tiers. La comptabilité personnelle ou professionnelle du notaire n'est soumise à aucune obligation particulière, bien qu'elle puisse faire l'objet de vérifications par le Service d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

devoirs qui se rapportent tantôt à l'ensemble de la confrérie, tantôt à l'organisation professionnelle elle-même. On parle volontiers de l'obligation de confraternité⁸², mais elle n'est consacrée par aucun texte de loi; seules les Traditions d'arrondissement y font expressément allusion. Comme exemples de cette obligation, on trouve celles de prêter gratuitement son ministère à ses confrères ou de s'abstenir de critiquer publiquement le contenu des actes ou les agissements d'un confrère. Par contre, il n'existe aucune règle codifiée qui impose au notaire le respect de sa profession ou encore celui des autorités. Il faut croire – et cela se comprend fort bien dans une société respectueuse de l'ordre établi – que de tels comportements n'ont pas à être expressément réglementés.

Au Québec, par contre, dans la foulée de la codification de tout le droit déontologique, on a cru bon – mais était-ce vraiment nécessaire ? – d'inscrire noir sur blanc les obligations de confraternité entre notaires, de respect de la profession et des autorités de la Chambre des notaires. Aussi constate-t-on que le nouveau *Code de déontologie des notaires* semble prendre plaisir à énumérer les actes qu'il estime dérogatoires à la dignité professionnelle⁸³ ou à rappeler qu'il est obligatoire pour un notaire d'entretenir des bonnes relations avec la Chambre et ses confrères et de contribuer à l'avancement de la profession⁸⁴; non satisfait d'en établir le principe, le règlement poursuit en précisant l'étendue de ces devoirs : ainsi, il rappelle aux notaires qu'ils ont l'obligation de répondre avec diligence à toute correspondance provenant des

82 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 205, p. 121.

83 Art. 60 du nouveau *Code de déontologie des notaires*. On y retrouve, par exemple la fabrication de faux reçus, le détournement de fonds ou le fait de conférer l'authenticité à des actes illégaux ou frauduleux. Doit-on conclure que le degré de moralité du notaire québécois est tel qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération exhaustive de ses devoirs ? Cela est d'autant plus superfluetaire que certaines de ces règles semblent *a priori* faire double emploi avec d'autres dispositions du *Code de déontologie des notaires* ou d'autres règlements. Il faut cependant noter que l'article 4.02.01 de l'ancien *Code de déontologie des notaires* allait encore plus loin dans l'énumération des actes dérogatoires, en identifiant des comportements anti-professionnels aussi évidents que le détournement de sommes d'argent confiées par les clients, l'usage habituel de narcotiques ou l'ivrognerie d'habitude.

84 Art. 69 du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

officiers de la Chambre des notaires⁸⁵, de remettre à tout confrère autorisé les dossiers et documents d'un client ou qu'il leur est interdit de poser des actes déloyaux à l'endroit des confrères⁸⁶. En ce sens, la réglementation notariale du Québec peut certainement être accusée d'être moralisatrice en ne cessant de dire et de redire aux notaires qu'ils sont des « gentlemen » et que la courtoisie et le respect mutuel sont de rigueur.

D'ailleurs, nous sommes loin d'être seuls à décrier cette surabondance de réglementation. Dans le « Plan d'action » que présentait la Ministre responsable de l'application des lois professionnelles le 26 novembre 1999, celle-ci mentionnait que l'une des problématiques importantes du système professionnel au Québec était précisément le trop grand nombre de règlements. Pour régler ce dilemme, elle soumettait un projet dont l'objectif était « de réviser le *Code des professions* et les différentes obligations réglementaires qu'il comporte dans la perspective de l'assouplissement, de la simplification [...] »⁸⁷ car, selon les propos de la ministre tout le monde s'entend sur la nécessité d'assouplir et d'alléger la réglementation professionnelle, ce qui « correspond à une priorité gouvernementale d'alléger le fardeau réglementaire de nos concitoyens »⁸⁸.

TROISIÈME PARTIE – LA DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

La discipline est le complément naturel de la déontologie; sa fonction au sein du notariat est de sanctionner le comportement jugé répréhensible de tout membre de cette profession. Au Québec, le *Code des professions* demeure la principale source législative de la discipline notariale. Selon Robert Diamant, ancien président de l'Office des professions du

85 Art. 63 du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

86 Art. 65 du nouveau *Code de déontologie des notaires*.

87 *La mise à jour du système professionnel au Québec*, Plan d'action présenté par Mme Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Office des professions du Québec, 18 pages, à la page 4. Ce document est disponible en format PDF à l'adresse suivante : sous la rubrique opq.pdf.

88 *Notes pour une allocution de la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Annonce du plan d'action à l'occasion du 25^e anniversaire du Code des professions*, Montréal, le 26 novembre 1999, page 3. Ce texte est disponible en format PDF à l'adresse suivante : sous la rubrique documentaire allocution.pdf

Québec, les grands objectifs de la réforme professionnelle de 1974 reflétaient les préoccupations suivantes du gouvernement : la transparence du mécanisme disciplinaire et son accessibilité pour le public, sa souplesse et son efficacité, la protection de la confidentialité et l'accès au dossier, et enfin le désir de réprimer les fautes à caractère sexuel⁸⁹. La présence d'une structure disciplinaire est imposée à tout ordre professionnel par les articles 116 et suivants du *Code des professions*; à cet égard, les notaires se retrouvent assujettis aux mêmes règles que tout autre professionnel. La discipline notariale est donc, au même titre que la déontologie, fortement codifiée.

Toutefois, parallèlement à cette codification, et sans doute à cause d'elle, une jurisprudence tout aussi abondante s'est développée. Celle-ci est venue combler les dispositions législatives et réglementaires et établir du même coup les balises du mécanisme disciplinaire. C'est à travers l'expérience acquise par les tribunaux disciplinaires que s'est peu à peu définie la « faute disciplinaire » et que son analyse s'est enrichie d'éléments « extra-judiciaires » – souvent des considérations sociales ou purement humaines –, notamment lorsqu'il est question de l'imposition d'une peine appropriée. Le fait que les sources jurisprudentielles québécoises soient facilement accessibles – les décisions disciplinaires de tous les ordres professionnels faisant l'objet de diverses mesures de publication⁹⁰ – a par ailleurs contribué au développement de cette jurisprudence professionnelle. Tant et si bien que la discipline notariale québécoise est dorénavant tributaire de deux sources d'importance comparable : la législation et la jurisprudence, sans compter que la doctrine s'est rapidement intéressée au sujet, enrichissant d'autant l'état du droit et apportant, à sa manière, une contribution non négligeable à l'essor d'un nouveau domaine du droit – le droit professionnel – qui a dorénavant une existence distincte du droit civil et du droit pénal.

89 Robert DIAMANT, *La légitimité des ordres professionnels*, dans *Journées Maximilien-Caron 1994 – Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 3-15.

90 Les articles 179 et suivants du *Code des professions* prévoient en effet que les décisions disciplinaires sont transmises à l'Office des professions dans les 45 jours, qu'un avis de la décision est publié dans un journal du lieu de résidence du professionnel ainsi que dans une publication régulière de la profession en question (le journal *Entracte*) et qu'enfin un recueil annuel de certaines décisions est publié par l'Office.

Cette situation nous semble présenter à la fois des avantages et des inconvénients. Ainsi, la présence d'un ensemble de règles suffisamment cohérentes et objectives a comme bénéfice d'assurer au notaire la protection de ses droits les plus élémentaires en empêchant l'arbitraire de régner. Pour le public, la transparence de la justice est aussi garantie. Mais le principal avantage du mécanisme actuel de discipline notariale est probablement celui d'assurer l'homogénéité de son application à travers le Québec. Cette uniformité profite à la fois aux clients, qui sont assurés d'une qualité homogène des normes de pratique et aux notaires, envers qui la plus scrupuleuse égalité est ainsi accordée et les standards identiques appliqués.

Mais le processus disciplinaire comporte aussi son lot d'inconvénients. D'abord, il est procédurier et accuse une incontestable lourdeur, le notaire contre qui une poursuite disciplinaire est déposée étant entraîné dans un tourbillon de délais, d'auditions et autres « formalités » procédurales. Ensuite, à une époque où tout professionnel, qu'il soit notaire ou médecin, est souvent considéré comme quelqu'un qui bénéficie de privilèges injustifiés, les risques qu'une plainte – légitime ou non – soit déposée contre lui par un client mécontent sont bien réels⁹¹. Enfin, on pourrait théoriquement craindre que, compte tenu du fait que les organismes professionnels sont voués à la protection du public, le processus disciplinaire soit le plus souvent défavorable au notaire. Heureusement – et l'expérience du système le démontre –, cette crainte est non fondée, les organes responsables s'acquittant en effet de leur tâche avec la plus grande objectivité. Il n'en demeure pas moins que cette infrastructure disciplinaire engendre des coûts importants pour les notaires, qui doivent assumer, à même leur cotisation professionnelle, le fonctionnement des organes disciplinaires.

En Belgique, la discipline notariale ne bénéficie d'aucune véritable codification. Un auteur souligne d'ailleurs qu'outre les dispositions relatives à la procédure disciplinaire,

91 On constate heureusement que le nombre de plaintes contre des notaires demeure relativement peu élevé; par exemple, en 1998, le secrétaire du Comité de discipline a reçu 111 plaintes, dont six seulement émanaient directement du public.

les seuls textes légaux en la matière concernent, tantôt les sanctions disciplinaires, tantôt les sanctions civiles ou pénales⁹². Cette quasi-absence de cadre législatif explique peut-être pourquoi les règles disciplinaires ont peu évolué depuis l'instauration du notariat en Belgique, ce qui a fait dire à plus d'un que certaines d'entre elles étaient désuètes, tandis que « les règles de procédure [...] [étaient] empreintes d'un caractère familial et corporatiste »⁹³. Et bien que des auteurs aient affirmé que la législation de janvier 2000 apportait à la discipline notariale des « réformes substantielles »⁹⁴, elle semble à nos yeux modifier peu de choses. Certes, on voit bien quelques dispositions de concordance pour assurer la transition des pouvoirs aux nouveaux organes dirigeants des notaires, mais il n'en demeure pas moins que, en comparaison du régime disciplinaire notarial québécois, la législation disciplinaire en Belgique demeure peu développée, quoique l'on note une participation certaine et plus directe de la jurisprudence :

« L'évolution jurisprudentielle du droit disciplinaire est notable depuis quelques années. Est définitivement révolu le temps d'une justice disciplinaire fondée sur des appréciations morales, justice familiale et débonnaire, ne s'embarassant pas de règles juridiques et procéduriales⁹⁵. »

La procédure disciplinaire en Belgique est divisée en deux instances, soit celles de ce qu'il convient d'appeler de « discipline intérieure » et de « haute discipline », chacune ayant une compétence d'attribution qui lui est propre. D'ailleurs, comparativement aux règles disciplinaires de fond, la procédure fait l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire beaucoup plus marqué, le *Code judiciaire* – soit l'équivalent du *Code de procédure civile* – représentant la

92 Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 262, p. 158.

93 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 217.

94 *Id.*, 218. Ces auteurs citent en exemples la suppression des peines dites « morales » (la privation de voix délibérative à l'assemblée générale) et l'introduction des peines disciplinaires imposées aux candidats-notaires et aux notaires honoraires.

95 *Id.*, 164, n° 271.

législation de base en la matière. Si le régime belge peut, du moins *a priori*, nous paraître avantagé par un encadrement législatif moins lourd, nous ne sommes pas convaincus que cet « allègement » constitue un atout réel. En effet, une composante particulière du droit disciplinaire a retenu notre attention, soit l'application du processus disciplinaire, lequel relève, non pas d'un organe centralisé, mais plutôt de la Chambre des notaires de chaque province; cela signifie donc que la discipline reste une « affaire notariale locale ». Cette dispersion du contrôle disciplinaire nous apparaît dégager une impression d'absence de véritable contrôle de la profession; on peut certes croire en la bonne volonté des notaires, dont les standards élevés de moralité ne sont aucunement en cause, pour s'autodiscipliner dans chacune de leurs compagnies. Mais n'y a-t-il pas danger à plusieurs égards ? Ne pourrait-on pas penser que la discipline étant traitée localement, les notaires responsables de l'appliquer ne soient influencés par la réputation sans tache du fautif ? Pourrait-on aller jusqu'à penser qu'ils perdraient de leur objectivité et seraient tentés de « protéger » leur confrère ou qu'ils se sentiraient gênés de sanctionner un « grand » notaire ? Si rien ne nous permet de croire que justice n'est pas convenablement rendue, il n'en demeure pas moins qu'il ne suffit pas, dans le cadre de la discipline notariale comme dans les affaires légales en général, que justice soit rendue; encore faut-il qu'il y ait eu apparence que justice a été rendue. Or, vu de l'extérieur, le fait que la gestion de la discipline notariale soit laissée entre les mains d'autorités locales pourrait laisser à penser que la discipline demeure un sujet « tabou » entre les notaires et, qu'à ce titre, elle reste peu transparente, les notaires préférant régler entre eux, en secret, leurs petits écarts de conduite. En outre, nous voyons dans une telle décentralisation de la discipline le risque d'un manque d'uniformité dans l'application du régime.

1. LA FAUTE DISCIPLINAIRE

En l'absence d'une définition précise de la faute disciplinaire dans la législation – autant belge que québécoise –, la jurisprudence et la doctrine ont senti la nécessité de scruter avec minutie la faute disciplinaire afin de mieux en circonscrire la nature, l'interprétation et l'application. Aussi ne faut-il pas se surprendre de constater que les auteurs aient proposé de nombreuses définitions de la faute disciplinaire professionnelle,

la qualifiant tantôt de « violation des principes de moralité et d'éthique propres à un milieu professionnel », ou la voyant encore « comme un manquement volontaire et d'une certaine gravité à un devoir professionnel »⁹⁶.

1.1 La définition de la faute disciplinaire

Sur cette question de la définition de la faute disciplinaire, les notariats du Québec et de la Belgique manifestent une certaine convergence qu'il convient de noter; bien qu'aucun n'ait eu à sa disposition un modèle législatif, ils sont tous deux parvenus à cerner la nature de la faute disciplinaire en lui reconnaissant des caractéristiques comparables. Toutefois, l'état de codification poussée au Québec a eu comme conséquence d'imposer à la faute notariale une dimension légaliste que l'évolution jurisprudentielle belge n'a pas connue.

Ainsi, un auteur belge a défini la faute disciplinaire comme « [...] tout acte, même étranger à la profession, commis par un notaire et contraire aux règles professionnelles »; ce même auteur insiste en outre sur le fait qu'elle avait « un caractère moral résultant d'un comportement portant atteinte à la dignité de la profession »⁹⁷. L'article 95 de la nouvelle loi sur le notariat belge se borne, quant à lui, à faire l'énoncé suivant :

« Tout membre d'une compagnie des notaires qui par son comportement porte atteinte à la dignité du notariat ou qui manque à ses devoirs peut faire l'objet des peines disciplinaires prévues à la présente section. »

On le constate, la « définition » de la faute disciplinaire est plutôt timide; l'article se limite à deux énoncés généraux, le premier touchant à l'obligation (violée) de respect envers la profession, le second relatif à l'exécution (fautive) des devoirs professionnels du notaire. Pourtant, il est admis que la faute

96 Yves OUELLETTE, *Les corporations professionnelles*, dans *Droit administratif canadien et québécois*, sous la direction de Raoul P. Barbe, Éditions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1969, p. 208.

97 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 262, p. 157-158.

disciplinaire notariale peut aller bien au-delà de ces simples volets et revêtir plusieurs formes. À titre d'exemples, elle peut consister en une transgression des lois relatives au notariat, y compris la compatibilité et les honoraires (perception d'honoraires excessifs) ou en une violation directe ou indirecte de la législation fiscale en permettant à des tiers d'éluder l'impôt. En outre, la faute va bien au-delà du seul défaut de se soumettre à l'autorité des lois : le manque de dignité résultant de démarches, de l'utilisation de procédés déloyaux ou le fait d'avoir une vie désordonnée sont aussi considérés comme des manquements à la déontologie professionnelle du notaire susceptibles d'entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires contre lui. Tous ces comportements constituent des violations aux obligations déontologiques du notaire. Pourtant, ni la loi organique du notariat ni aucune autre législation ne viennent consacrer, au moyen d'une définition, la nature ou les caractéristiques de la faute disciplinaire :

« Aucune codification précise n'existe pour déterminer quelles sont ces règles [celles relatives à l'infraction disciplinaire] et à plus forte raison comme il convient de les interpréter et de les appliquer.⁹⁸ »

À cet égard, la situation est similaire au Québec. En effet, malgré la surabondance – pour ne pas dire l'encombrement – de la législation propre à la discipline professionnelle, on n'y trouve aucune définition de la faute notariale. Le seul indice sur ses éléments-clés nous est fourni par l'article 116 alinéa 2 du *Code des professions* qui stipule que :

« le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant la corporation dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. »

Déjà, l'approche réductrice du Québec se fait sentir. On n'évoque aucunement des normes de moralité pour identifier la faute disciplinaire : pas « d'inconduite professionnelle » ou de « manque de dignité », mais seulement des « infractions » à

98 *Id.*, n° 262, p. 158.

des lois. Il y a donc d'ores et déjà une orientation beaucoup plus « technique » vis-à-vis la faute professionnelle : on évacue les principes moraux de conduite et d'honneur au profit d'une discipline de droit purement légaliste.

1.2 Les caractéristiques de la faute disciplinaire

Au Québec, on reconnaît que quatre caractéristiques essentielles sont propres à la faute disciplinaire, tandis qu'en Belgique, on semble s'être moins soucié de conférer à celle-ci des qualités spécifiques, bien qu'une synthèse de l'analyse qu'en ont fait les auteurs nous permette d'en dresser au moins un portrait sommaire. C'est donc à partir des éléments-clés de la faute disciplinaire du notaire québécois que nous dresserons le tableau qui suit.

Au départ, on constate que l'on reconnaît, autant en Belgique qu'au Québec, que la faute disciplinaire possède une identité hybride, empruntant tantôt les caractéristiques du droit pénal, tantôt celles du droit civil. En Belgique, par exemple, on reconnaît que la faute disciplinaire partage des affinités avec la faute pénale⁹⁹, tandis qu'au Québec, on souligne que « les objectifs et les méthodes du droit disciplinaire le rapprochent du droit pénal », tout en reconnaissant qu'en raison d'autres règles, notamment pour l'administration de la preuve, il rappelle le droit civil¹⁰⁰. De même, on s'entend de part et d'autre de l'Atlantique pour dire que, tout en étant semblable au droit pénal et au droit civil, le droit disciplinaire n'en conserve pas moins son autonomie; à preuve, le notaire peut être poursuivi civilement, pénalement et disciplinairement pour la même faute¹⁰¹.

Mais quelles sont exactement les caractéristiques de la faute disciplinaire ? Au Québec, à partir des textes législatifs

99 *Id.*, n° 263, p. 158.

100 Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles : une perspective notariale » (1986-87) 89 *R. du N.* 480-516 et 673-722, n° 63-64, 675.

101 *Ibid.* En droit belge, voir Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 261, p. 157 et n° 263, p. 158. Pour une étude générale sur l'identité du droit disciplinaire, voir Jean SAVATIER, *La profession libérale, Étude juridique et pratique*, Paris, L.G.D.J., 1947, 378 pages.

et de la jurisprudence, la doctrine en a identifié quatre, qui semblent avoir été admises sans véritable controverse. En premier lieu, le notaire québécois ne peut être accusé d'avoir manqué à un devoir déontologique susceptible de sanction disciplinaire en l'absence d'un texte exprès à cet effet. La maxime *nullum crimen sine lege* doit donc recevoir application en matière de discipline notariale. Cette première caractéristique de la faute disciplinaire est d'ailleurs explicitement confirmée par l'article 116 du *Code des professions*, qui précise que seules les infractions à ce Code, à la loi constitutive de l'ordre professionnel ou aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci peuvent constituer une faute disciplinaire. Il n'est donc pas possible pour la Chambre des notaires de déposer une plainte disciplinaire contre un notaire lorsque ce dernier n'a commis aucune infraction aux lois ou règlements régissant la profession. En outre, on constate que, lorsqu'une plainte est déposée contre un notaire, elle fait spécifiquement état des dispositions légales enfreintes, chaque transgression équivalant à une faute disciplinaire distincte¹⁰². En Belgique, au contraire, la doctrine souligne que la faute disciplinaire peut non seulement consister en une transgression de devoirs imposés par une loi ou un arrêté, mais également naître lorsque le notaire viole une règle de conduite établie par la tradition¹⁰³. Par contre,

« ...il n'existe aucun code recensant les infractions disciplinaires ni, *a fortiori*, de dispositions établissant une corrélation entre tel fait qualifié d'infraction et telle peine.¹⁰⁴ »

Il y a toutefois une explication – toute simple – pour justifier l'absence de réglementation des fautes disciplinaires : il est interdit, en Belgique, pour un ordre professionnel « d'édicter des règles déontologiques ayant force obligatoire pour le corps entier [...] »¹⁰⁵. Certes, la Chambre nationale doit jouer

102 En conséquence, au Québec, le notaire peut être accusé de plusieurs fautes disciplinaires simultanément et voir autant de chefs d'accusation déposés contre lui.

103 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 263, p. 158.

104 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 218.

105 *Ibid.*

un rôle dans l'uniformisation de la déontologie notariale. Ainsi, en vertu de l'article 91, 1^o de la nouvelle loi sur le notariat, elle peut établir un cadre réglementaire général pour l'exercice des compétences des compagnies des notaires en matière de pratique notariale, de cotisation professionnelle, de comptabilité et du règlement de différends entre notaires. Mais ce pouvoir est en réalité restreint; d'une part, en effet, ces normes doivent, pour être obligatoires, être approuvées par le Roi qui, le cas échéant, peut y apporter des modifications¹⁰⁶ et, d'autre part, la Chambre nationale « [...] ne jouit [...] d'aucune compétence juridictionnelle sur le plan disciplinaire »¹⁰⁷.

En second lieu, la faute disciplinaire du notaire québécois existe même en l'absence de préjudice, puisqu'elle n'est pas réprimée en tant que source d'un dommage causé à autrui, mais en tant que violation des règles et des normes imposées au notaire. C'est pourquoi le notaire se rend coupable chaque fois qu'il transgresse ces devoirs et ces obligations déontologiques, et ce, peu importe que son comportement ait ou non causé tort à un tiers. Cette caractéristique est également signalée par les auteurs belges, pour qui il y a faute disciplinaire même si aucun préjudice n'est subi, ce critère demeurant totalement étranger à la sanction¹⁰⁸. On peut donc dire que dans l'un et l'autre des pays, la faute disciplinaire consiste essentiellement dans la violation d'une règle d'éthique professionnelle, sans nécessité d'une « victime » : c'est un régime de faute sans dommages.

En troisième lieu, on exige au Québec que la faute du notaire ait un lien avec la profession : pour qu'il y ait faute disciplinaire, il faut qu'il y ait eu comportement condamnable dans l'exercice de la profession notariale¹⁰⁹. En principe donc, l'inconduite dans les actes de la vie privée du notaire ne constitue pas une faute disciplinaire. Par contre, il n'est pas

106 Art. 91, al. 2 de la nouvelle *Loi sur le notariat*.

107 Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 218.

108 *Ibid.*

109 André POUPART, « État de la question », dans *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978, 4-47, p. 32-33.

essentiel qu'il y ait un lien direct entre la faute et l'exercice des fonctions; aussi a-t-on pris soin d'étendre la notion de faute disciplinaire aux gestes de la vie privée du professionnel, dans la mesure où ceux-ci sont de nature à causer un scandale et à porter atteinte à la dignité de la profession¹¹⁰. En Belgique, on n'hésite pas à affirmer que même si les infractions se rapportent à des actes posés en dehors des fonctions officielles, le notaire qui en est l'auteur commet une faute disciplinaire professionnelle¹¹¹.

Enfin, en dernier lieu, on établit au Québec une nette distinction entre la faute disciplinaire du notaire et son incompétence professionnelle : lorsque l'erreur du notaire est attribuable à l'ignorance de son art, il n'y a pas matière à dépôt d'une plainte disciplinaire. On choisira plutôt de soumettre le dossier à l'examen du comité d'inspection professionnelle, qui fera alors enquête sur la compétence professionnelle du membre¹¹². À la suite de son analyse, ce Comité peut recommander au Bureau de la Chambre des notaires d'imposer différents correctifs, par exemple obliger le notaire en faute à suivre un stage de perfectionnement ou limiter son droit d'exercice¹¹³. En ce sens, les « peines » imposées par l'ordre professionnel s'apparentent davantage à des mesures correctives qu'à des sanctions répressives¹¹⁴. La distinction entre la faute volontaire et celle qui ne l'est pas n'a donc pas que des considérations théoriques. La première mérite une sanction disciplinaire, tandis qu'une simple sanction non

110 Par exemple, pour que la consommation de drogues ou d'alcool constitue une faute disciplinaire, il n'est pas nécessaire qu'elle se manifeste pendant les heures d'affaires de l'étude notariale.

111 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 262, p. 157-158. On justifie ceci du fait que « la faute a un caractère moral ».

112 *Code des professions*, art. 112 al. 2.

113 *Code des professions*, art. 113 et *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, articles 6.01 et 6.02. (R.R.Q. 1981, c. N-2, r.11 lequel a été remplacé par le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3.2) lequel est entré en vigueur le 29 janvier 1998 et contient les articles 24 et 27 qui sont au même effet.

114 René DUSSAULT et Louis BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.*, 140, 152.

disciplinaire suffit dans le second cas¹¹⁵. La doctrine belge ne semble pas s'être attardée à distinguer entre l'indiscipline et l'incompétence; pourtant les articles 49 bis à 49 quater de la loi organique du notariat belge prévoient que des commissions de nomination ont pour fonction de prendre « connaissance des plaintes relatives au fonctionnement des études notariales » en autant que celles-ci ne relèvent pas de la compétence disciplinaire ou pénale des tribunaux. On peut donc penser que cette distinction entre les deux existe bel et bien et que chacune des fautes relève de juridictions différentes ayant des objectifs et des sanctions qui leur sont propres¹¹⁶.

En conclusion, deux commentaires nous viennent à l'esprit. Tout d'abord, nous serions enclins à croire que le cadre général de la faute disciplinaire semble mieux circonscrit – à tout le moins quant aux textes législatifs – pour le notaire québécois que pour son homologue belge. En effet, les sources de la faute disciplinaire sont clairement explicitées au Québec : pour être accusé d'un comportement fautif, le notaire doit avoir transgressé la loi. Le notaire belge, quant à lui, peut se rendre coupable de faute disciplinaire non seulement par « la transgression de devoirs expressément prévus par la loi ou

115 Toutefois, incompétence et déontologie ne s'excluent pas nécessairement. Ainsi, lorsque le comité d'inspection professionnelle reconnaît chez le notaire la présence potentielle d'une faute disciplinaire, il a l'obligation d'en aviser le syndic qui prendra alors les mesures appropriées. Il n'est donc pas impossible qu'un comportement démontrant initialement l'incompétence du notaire se traduise ultérieurement par le dépôt d'une plainte disciplinaire; cela est particulièrement vrai dans le cas d'incompétence grave. Sur cette question, voir Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, p. 64-65. L'auteur, tout en notant que les articles 116 et 152 du *Code des professions* ne distinguent pas entre la faute qui résulte de l'incompétence et celle qui provient d'ailleurs, reconnaît néanmoins que le rôle dévolu à l'instance disciplinaire en matière d'incompétence est limité (p. 65) et qu'elle doit être caractérisée, c'est-à-dire impliquer plus qu'une simple erreur technique; elle doit impliquer une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence.

116 Par exemple, l'article 49 bis, §6 de la loi organique prévoit que la commission de nomination peut notamment tenter de concilier les points de vue des intéressés, faire des recommandations en vue de solutionner le problème et même adresser aux autorités concernées et au ministre de la Justice des propositions visant à améliorer le fonctionnement du notariat. On voit donc que les mesures sont essentiellement correctives et non répressives.

les arrêtés, mais aussi le manquement aux règles établies dans les traditions [...] »¹¹⁷. Certes, on peut opposer que le notaire belge connaît les traditions aussi bien que la loi, mais celles-ci peuvent tout de même varier d'un arrondissement à l'autre, ce qui pourrait avoir comme conséquence de créer des fautes disciplinaires « locales » et donc, de créer une certaine « distorsion disciplinaire » entre les notaires. Néanmoins, si l'on se fie aux orientations formulées à cet égard, il est à prévoir que cet inconvénient risque de disparaître au profit d'une véritable uniformité déontologique; en effet, dans le rapport annuel 1999 de la Fédération Royale des Notaires de Belgique, son président écrivait que

« [U]ne déontologie unifiée et forte est le meilleur gage qui soit pour l'avenir [...] La création d'une Chambre nationale unifiant et codifiant les règles édictées par les 26 anciennes chambres d'arrondissement, réduira ou supprimera les particularismes locaux et assurera une harmonisation au niveau national¹¹⁸. »

À l'opposé, l'application de la maxime *nullum crimen sine lege*, bien que généralement favorable au notaire, conduit néanmoins à une situation où les instances disciplinaires prennent l'allure de véritables procès criminels : « l'accusé-notaire » voit en effet déposés contre lui une véritable kyrielle de « chefs d'accusation », avec preuves distinctes, sanctions distinctes – parfois cumulatives – . Il en résulte donc un accroissement substantiel de formalisme et de procédure; en outre, le syndic, responsable de la présentation de la plainte devant les instances disciplinaires, peut être tenté de « superposer » plusieurs accusations contre le notaire, de manière à obtenir au moins sur certaines, une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une sanction.

2. LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Nous nous intéresserons à présent à deux composantes du processus disciplinaire, soit les organes administratifs ou

117 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 263, p. 158.

118 Voir FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE, *Une réforme vivifiante* dans *Rapport annuel 1999* (sous la rubrique « 4- De la discipline »), p. 23.

judiciaires responsables de l'application de la discipline notariale et la procédure disciplinaire elle-même. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas de notre intention de procéder à l'étude systématique de la procédure au Québec et en Belgique, mais plutôt d'en signaler les principales caractéristiques.

Pour que le processus disciplinaire soit efficace et qu'il atteigne ses objectifs, qui sont essentiellement de nature répressive, il doit être confié à des organes dignes de confiance. Afin d'assumer objectivement et fidèlement leur mission, ceux-ci doivent, à notre humble avis, rencontrer au moins deux qualités essentielles, soit bénéficier d'une indépendance par rapport aux accusés et aux instances administratives notariales et jouir de l'autorité suffisante pour imposer et faire respecter les sanctions appropriées. En rapport avec ces caractéristiques du processus disciplinaire, on constatera que les notariats belge et québécois ont choisi des voies très différentes; tandis que le premier a opté pour un régime à deux facettes, une autorité notariale locale et une autorité judiciaire, le second s'est vu imposer le processus disciplinaire du *Code des professions*, soit une autorité notariale nationale, elle-même sujette à une autorité judiciaire.

2.1 Les organismes disciplinaires

En Belgique, on a dit de la réforme en matière de discipline notariale qu'il s'agissait « d'une procédure disciplinaire moderne et efficace » qui, alliée à la déontologie nationale, contribuerait « à un exercice consciencieux de la fonction »¹¹⁹. Pour réaliser cette modernisation du régime, le notariat compte sur deux organismes différents : d'abord les Chambres provinciales des notaires et ensuite le tribunal de première instance.

En effet, à la suite de la réforme de la loi organique, ce sont dorénavant les Chambres provinciales des notaires qui sont chargées, comme l'étaient avant elles les Chambres de discipline des arrondissements « de maintenir la discipline entre les membres de la compagnie » (art. 76, §1^o). À titre d'organisme principal, elles sont saisies des affaires disciplinaires

119 ANONYME, « Éditorial », dans *Réforme – Fonction notariale, Notarius, Pratique et opinions*, n° 4, mai 1999, p. 118-119, p. 118.

(art. 98) et rendent des décisions dites « de discipline intérieure » (art. 76, §1^o *in fine*)¹²⁰; les décisions qu'elles rendent sont elles-mêmes susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance. Ce sont plus particulièrement le syndic, le rapporteur et le secrétaire de chaque Chambre qui exercent les fonctions principales en matière de discipline notariale : le premier est en effet partie poursuivante contre tout membre de la compagnie; il est également chargé de l'exécution des décisions de la Chambre (art. 82, §2^o). Pour sa part, le rapporteur se voit notamment confier la responsabilité de recueillir les renseignements dont aura besoin le syndic dans toute instance disciplinaire (art. 82, §3^o), tandis que le secrétaire rédige les décisions et voit à la transmission des avis. Quant au tribunal de première instance, il peut également entendre toute plainte déposée contre un notaire. Toutefois, à la différence de la Chambre, celui-ci prononce des peines dites de « haute discipline »¹²¹. Il y a possibilité d'appel de la décision rendue par le tribunal de première instance auprès de la cour d'appel.

Au Québec, le processus disciplinaire est scindé en deux types de fonctions distinctes : les fonctions d'enquête et les fonctions de décision. Les premières sont la responsabilité du comité d'inspection professionnelle et du syndic, tandis que les secondes relèvent du Comité de discipline et du Tribunal des professions. Les fonctions d'enquête sont d'abord remplies par le cabinet du syndic¹²² de la Chambre des notaires du Québec, dont le rôle premier est de décider de l'opportunité de porter une plainte contre un notaire devant le comité de discipline. C'est aussi lui qui agit, comme c'est le cas en Belgique d'ailleurs, comme poursuivant devant le comité de discipline. En plus du cabinet du syndic, le comité d'inspection

120 *Infra*, paragr. 118.

121 *Infra*, paragr. 119.

122 Le cabinet du syndic compte également six syndics adjoints et une dizaine de syndics correspondants. Toutes ces personnes ont une indépendance à l'égard de la Chambre qui leur est garantie par le *Code des professions*; ils ne sont en conséquence pas assujettis au contrôle du Bureau de la Chambre des notaires dans l'exercice de leurs fonctions.

professionnelle¹²³ est également affecté à des fonctions d'enquête en matière déontologique¹²⁴ et disciplinaire.

Par ailleurs, deux instances remplissent les fonctions de décision : le comité de discipline¹²⁵ et le Tribunal des professions. Les fonctions du comité de discipline sont de décider de toutes les plaintes qui sont portées devant lui. Sa juridiction englobe toute infraction commise par un notaire à l'encontre d'une disposition du *Code des professions*, de la nouvelle *Loi sur le notariat* ou de l'un ou l'autre de leurs règlements. En outre, le comité est également compétent pour juger de toute infraction, même lorsque la personne à qui le geste fautif est reproché n'est plus notaire – par exemple parce qu'elle aurait démissionné entre-temps – à la condition que l'infraction ait été commise à un moment où elle exerçait à titre de notaire. Il jouit d'une juridiction exclusive en matière de conduite professionnelle : il a seul le droit de décider, en première instance, si un notaire a commis une infraction aux règles professionnelles. C'est également lui qui, de manière exclusive, peut décider si un acte est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline. Pour sa part, le Tribunal des professions, sur lequel siègent trois personnes, est constitué de onze juges de la Cour du Québec désignés à cette fonction par le juge en chef de cette Cour; son rôle en est essentiellement un d'appel.

2.2 La procédure

Étant donné la structure judiciaire très différente dans les deux pays, il est tout à fait compréhensible que les procédures d'instruction et de décision de la plainte disciplinaire accusent des dissemblances. Aussi, nous contenterons-nous, à cet égard, de signaler au passage les principales règles de fond qui méritent quelques commentaires, car elles ont un

123 Ce comité compte 21 membres nommés par le *Bureau* et tous doivent obligatoirement être notaires et avoir un minimum de dix années d'expérience.

124 De fait, le rôle du comité d'inspection professionnelle est davantage d'assurer, d'une façon générale, la qualité des services rendus par l'étude notariale et le respect de l'ensemble des normes de pratique, et donc de contrôler la compétence professionnelle des membres.

125 Aux termes de l'article 117 du *Code des professions*, il est impératif pour tout ordre professionnel d'avoir un comité de discipline.

lien direct avec des éléments-clés du régime disciplinaire, dont la sauvegarde des droits des parties en cause – notaires et clients – ainsi que l'efficacité et la transparence du régime.

Au Québec comme en Belgique, une plainte contre un notaire peut être issue de diverses sources. Ce peut tout d'abord être le syndic qui, après enquête, aura estimé que les faits reprochés au notaire justifient qu'une plainte soit déposée contre lui devant les autorités compétentes. La demande d'enquête peut également provenir du public, vraisemblablement d'un client mécontent ou, en certaines occasions, d'un autre notaire qui reproche à son confrère une conduite anti-déontologique¹²⁶. On note également que, dans les deux pays, il est possible pour les instances notariales elles-mêmes – la Chambre provinciale des notaires en Belgique et le Bureau de la Chambre des notaires au Québec – de mettre en marche une affaire disciplinaire d'office¹²⁷. Enfin, chacun des notariats connaît un mode particulier d'introduction de plainte disciplinaire : une instance peut être entamée contre le notaire belge sur dénonciation écrite du procureur du Roi, tandis qu'au Québec, un comité spécial chargé d'étudier certaines demandes venant du public, appelé « comité de révision » peut également suggérer qu'une plainte disciplinaire soit portée contre un notaire, comme le peuvent aussi d'ailleurs tout organisme gouvernemental ou même les autorités policières¹²⁸.

126 L'article 2.04 du *Code de déontologie des notaires* impose à tout notaire qui a des raisons de croire qu'un autre notaire a utilisé ou détourné des sommes ou des biens qui lui avaient été confiés l'obligation d'en aviser le syndic dans les plus brefs délais.

127 Des auteurs ont applaudi les règles introduites par la réforme de janvier 2000, soulignant que, sous l'ancien régime, la procédure « d'intentement d'une plainte », qui mettait nécessairement en cause le président de la Chambre locale, pouvait soulever des difficultés d'impartialité de ce dernier, car c'était lui qui, à la fois, communiquait le dossier au syndic et qui présidait les séances disciplinaires. Sur cette question, voir Jean-François LEDOUX et Daniel STERCKX, « La réforme du notariat et des actes notariés », *Journal des Tribunaux*, n° 5961, 11 mars 2000, 219.

128 Des ententes entre le cabinet du syndic de la Chambre des notaires du Québec et le ministère de la Justice favorisent l'échange d'information à cet égard. En outre, en application de l'article 488.1 du *Code criminel*, le syndic est avisé avant toute perquisition policière mettant en cause un notaire, et des syndics correspondants sont alors dépêchés sur les lieux de la perquisition afin d'assister à l'apposition des scellés et à la retenue de toute documentation pertinente.

Fait à signaler, on remarque que la législation belge a choisi de codifier la procédure d'une manière beaucoup plus systématique qu'elle ne l'avait fait pour les autres aspects de la discipline et de la déontologie notariales. C'est ainsi que les règles en la matière doivent être clairement explicitées noir sur blanc. Les articles 98 à 111 de la loi organique gouvernent tous les aspects de l'instance disciplinaire, depuis l'enquête et les fonctions du syndic s'y rapportant jusqu'à la décision rendue, selon le cas, par la Chambre des notaires ou par le Tribunal de première instance. Quant au Québec, fidèle à son habitude de tout codifier, il a choisi de réglementer de façon exhaustive la procédure décisionnelle au moyen de plus de 70 articles, soit les articles 116 à 182.10 du *Code des professions*. Évidemment, il ne saurait être question, dans le présent texte, de présenter un tableau complet de la procédure disciplinaire belge et québécoise, particulièrement en ce qui concerne les nombreux incidents procéduraux et les délais qui viennent souvent marquer le cheminement des dossiers. Nous avons donc volontairement choisi de nous limiter à considérer les trois étapes qui nous paraissaient les plus significatives, soit : l'enquête, la décision et l'appel.

2.2.1 L'enquête

En Belgique, les fonctions d'enquête relèvent tout particulièrement de deux officiers des Chambres provinciales : le rapporteur et le syndic. Ainsi, le colligé des renseignements du dossier est une responsabilité qui échoit, selon l'article 82, §3° de la loi organique, au rapporteur de la Chambre; celui-ci se charge notamment des interrogatoires et de la désignation d'experts, s'il y a lieu¹²⁹. Puis il transmet son rapport au syndic, à qui incombe l'analyse du dossier et le pouvoir de décider du sérieux du fait reproché au notaire (art. 100); le cas échéant, ce dernier convoquera le notaire à comparaître devant la Chambre et communiquera le dossier à son président.

129 Les attributions du rapporteur sont celles d'un juge d'instruction : il entend les témoins et rassemble tous les éléments des dossiers soumis à l'avis de la chambre. Il fait rapport, mais ne poursuit pas. Voir Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 270, p. 163.

Au Québec, cette première étape procédurale du mécanisme disciplinaire relève essentiellement du cabinet du syndic qui, dès la réception d'une plainte, institue une enquête et recueille lui-même toute l'information pertinente à l'analyse du dossier. Il jouit, dans l'exercice de cette fonction, de tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir les renseignements et les documents pertinents à son enquête. Une fois cette étape complétée, le syndic peut décider, selon le cas, de porter immédiatement une plainte devant le comité de discipline, de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnel¹³⁰ ou de ne pas porter plainte.

Il se peut aussi que le syndic préfère suggérer au plaignant qu'un règlement soit tenté en vue de dénouer la situation. En effet, lorsqu'il constate que les faits allégués au soutien de la demande d'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement, le syndic peut proposer à la personne concernée et au notaire de se soumettre à une procédure de conciliation, laquelle reste possible en tout temps avant le dépôt de la plainte devant le comité de discipline. Le règlement qui résulte de la conciliation, consigné dans un écrit approuvé par le syndic, opère le retrait de la demande d'enquête. Toutefois, la conciliation ne peut être utilisée lorsque la protection du public risquerait d'être compromise si le notaire continuait à pratiquer ou si le geste reproché au notaire constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession¹³¹.

2.2.2 L'instance décisionnelle

En Belgique, les règles relatives à l'instance disciplinaire varient selon que la plainte est présentée devant la Chambre des notaires ou devant le Tribunal de première instance. Dans le premier cas, ce sont les règles de procédure de discipline intérieure (art. 100 et ss de la loi organique) qui s'appliquent et le syndic est partie poursuivante contre le

130 *Code des professions*, art. 123, al. 3. Le syndic fait cette demande lorsque la faute reprochée au notaire relève non pas de la déontologie professionnelle, mais de la compétence.

131 Ces actes dérogatoires concernent l'abus d'une relation professionnelle dans le but d'avoir des relations sexuelles avec un client, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

notaire inculpé; les textes prévoient notamment le droit pour l'accusé de se faire entendre ou d'exercer la récusation d'un membre de la Chambre appelé à statuer à son sujet. Le notaire accusé a le droit d'être *assisté* (et non représenté), soit par un autre notaire, soit par un notaire honoraire ou par un avocat, et les débats sont publics, sauf si la procédure à huis clos est ordonnée à la demande du notaire inculpé. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une procédure de haute discipline, c'est le procureur du Roi, parfois la Chambre des notaires elle-même qui saisit le Tribunal de première instance; les règles de procédure sont alors celles qui prévalent ordinairement devant cette cour. En ce qui concerne les délibérations et le prononcé du jugement, l'article 102, al. 2 de la loi organique reconnaît aux débats un caractère public, à moins qu'une demande à huis clos soit présentée par le notaire accusé. La décision, quant à elle, est prise au scrutin secret à la majorité absolue et elle est prononcée en audience publique (art. 103 et 104).

L'audition devant le comité de discipline de la Chambre des notaires d'un notaire québécois revêt également un caractère public, puisqu'elle fait l'objet d'un enregistrement, à moins que les parties y renoncent. C'est normalement le syndic qui porte la plainte devant le comité de discipline, bien que l'article 128 al. 2 du *Code des professions* reconnaisse ce droit à toute personne. L'instruction de la plainte devant le comité respecte généralement les mêmes règles que toute affaire présentée devant un tribunal civil de première instance, sous réserve d'un moins grand formalisme. Ainsi, l'audience est en principe publique, à moins que la procédure à huis clos ne soit ordonnée par le comité de discipline¹³². Le notaire-intimé a droit à une défense pleine et entière et tout membre du comité de discipline peut faire l'objet d'une récusation lorsque son impartialité peut être mise en doute. Après l'audition de la plainte, le comité de discipline rend sa décision, qui sera consignée dans un registre dans lequel est également conservé le procès-verbal de l'instruction. La décision est rendue à la majorité des membres et elle comporte, comme tout jugement émanant d'un tribunal civil, le dispositif, les motifs et les modalités accessoires.

132 *Code des professions*, art. 142. L'ordonnance à huis clos peut être prononcée d'office ou sur demande, lorsque l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le requiert, notamment lorsque le secret professionnel ou la protection de la réputation d'une personne sont en cause.

2.2.3 L'appel

Les décisions rendues par la Chambre des notaires contre un notaire belge sont sujettes à appel auprès du tribunal civil dans le mois de sa notification (art. 107, al.1 de la loi organique). La cour, qui sera appelée à recevoir l'appel, sera considérée comme un tribunal de dernière instance et la décision qu'elle aura à rendre sera strictement dans les limites de la juridiction de la Chambre des notaires; elle ne pourra donc que prononcer l'une des peines qui relèvent de la Chambre ou acquitter le notaire. Quant au jugement rendu par le Tribunal de première instance, il est également susceptible d'appel devant la cour d'appel, présenté selon les règles ordinaires de procédure civile (art. 110, § 2.).

La décision rendue contre un notaire du Québec par le comité de discipline est, elle aussi, susceptible d'appel devant le Tribunal des professions dans les 30 jours suivant la signification de la décision initiale. Il y a droit d'appel de plein droit dans tous les cas où le comité de discipline a rendu une décision ordonnant la radiation provisoire du notaire ou accueillant ou rejetant une plainte ou enfin, imposant une sanction¹³³. La plupart des autres décisions du comité de discipline ne sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal des professions que sur permission de ce dernier, après que l'appelant aura produit un énoncé détaillé des motifs qui le justifient. Puisque l'instance devient alors un véritable tribunal d'appel, les règles sont à la fois plus strictes et plus nombreuses; qu'il suffise de mentionner qu'un mémoire doit être produit à l'intérieur d'un certain délai, que l'audition doit avoir lieu dans un district judiciaire déterminé et que l'audition est publique, sauf la possibilité d'un huis clos. La décision du Tribunal des professions est finale et sans appel. Toutefois, contrairement aux règles qui existent en Belgique, le tribunal d'appel n'est pas restreint dans la décision qu'il doit rendre : il peut tout autant confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et même substituer une autre sanction à celle imposée par le comité de discipline.

133 *Code des professions*, art. 164.

3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, malgré le fait que certaines comparaisons puissent être établies entre les droits belge et québécois, elles accusent des variations assez importantes qui, somme toute, ne sont que le reflet des particularités des notariats de chacun des pays. D'une part, le notariat belge prévoit deux variétés de sanctions, selon l'instance disciplinaire devant laquelle l'affaire a été portée. Étant donné l'unique voie disciplinaire au Québec, il n'y a donc pas cette distinction entre les « peines de discipline intérieure » et les « peines de haute discipline » que l'on retrouve en Belgique. D'autre part, l'éventail des sanctions qui s'offrent aux autorités disciplinaires est beaucoup plus grand au Québec, bien que certaines soient aussi connues des instances belges.

Le principal point de convergence des deux systèmes est l'absence de discrétion des instances disciplinaires dans le processus de l'analyse de la faute. Que ce soit la Chambre des notaires belge ou le Comité de discipline québécois, leur rôle à l'égard de l'imposition d'une peine n'est aucunement discrétionnaire : leurs fonctions sont essentiellement d'établir un constat du comportement fautif du notaire et de conclure, si les preuves le justifient, à l'existence d'une faute disciplinaire entraînant une sanction. Si, par sa conduite, le notaire a enfreint les règles déontologiques, les autorités disciplinaires n'ont d'autre choix que de le déclarer coupable et de le condamner à l'une ou l'autre des peines prévues dans la loi.

Un autre constat intéressant concerne les amendes disciplinaires imposées aux notaires québécois qui sont versées dans le fonds général de la Chambre des notaires du Québec¹³⁴, tandis que celles auxquelles sont condamnés les notaires de Belgique sont remises au Trésor public. Voilà donc une source de financement intéressante qui échappe aux structures notariales belges ! Enfin, qu'il nous soit permis de

134 Toutefois, le comité de discipline peut recommander au Bureau de la Chambre des notaires que cette amende soit remise, soit au plaignant lui-même, lorsque ce dernier a déboursé des sommes d'argent pour porter plainte, soit à la personne qui a été victime d'un acte dérogatoire à caractère sexuel. D'autres dispositions permettent par ailleurs au fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires de verser ces sommes directement à la personne concernée et d'obtenir remboursement du notaire condamné.

souligner qu'au Québec, la peine disciplinaire imposée au notaire est d'autant plus lourde que la décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions fait l'objet d'une publicité relativement importante¹³⁵, tandis que la Belgique interdit « toute mesure de publicité des peines prononcées »¹³⁶.

Enfin, comme dernier point de convergence, on constate qu'au Québec comme en Belgique, le système disciplinaire, pourtant de nature punitif et répressif, a su demeurer sensible – certains diront paternaliste – à la condition humaine du notaire, ce qui est tout à son honneur. Cette démonstration d'humanisme, qui se manifeste tantôt par l'indulgence des instances disciplinaires, tantôt, au contraire, par l'imposition d'une peine plus sévère, rappelle que tout professionnel, aussi sincère que soit son désir de bien servir la société, n'en conserve pas moins la fragilité de toute âme terrestre.

3.1 Les peines

Les notaires de Belgique peuvent faire l'objet de deux types de peines : les premières, appelées « peines de discipline intérieure » sont celles rendues par les Chambres provinciales des notaires. Celles-ci sont les moins sévères et l'article 96 de la loi organique les énumère de manière exhaustive : le rappel à l'ordre, le blâme et l'amende disciplinaire (5 000 à 200 000 francs¹³⁷). Comme le rappelle la doctrine, les « peines disciplinaires sont instituées par la loi : elle (*sic*) ne peuvent donc être ni aggravées, ni modifiées »¹³⁸. Enfin, selon l'article 96 de la loi organique, les peines d'amende peuvent se superposer aux autres sanctions.

Les secondes, les « peines de haute discipline » sont prononcées exclusivement par le Tribunal de première

135 Les articles 179 et suivants du *Code des professions* prévoient en effet que les décisions disciplinaires sont transmises à l'Office des professions dans les 45 jours, qu'un avis de la décision est publié dans un journal du lieu de résidence du professionnel ainsi que dans une publication régulière de la profession en question (le journal *Entracte*) et qu'enfin un recueil annuel de certaines décisions est publié par l'Office.

136 Roland DE VALKENNEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 265, p. 160.

137 Environ 150 \$ à 6000 \$.

138 Jean-François TAYMANS, « Le projet de loi modifiant la loi organique du Notariat – Une première approche », [1998] *Rev. du not. belge*, 226-240.

instance¹³⁹ et elles sont prévues à l'article 97 de la loi organique; elles varient selon que l'inculpé est titulaire d'un office notarial, candidat-notaire ou encore notaire-honoraire. Dans le premier cas, le coupable s'expose soit à l'amende disciplinaire (de 200 000 à 500 000 francs¹⁴⁰), à la suspension ou enfin à la destitution. Pour les autres catégories, à la sanction de suspension s'ajoute seulement, selon le cas, la radiation du tableau ou la perte du titre honorifique, l'imposition d'une amende n'étant pas possible. Enfin, les articles 112 et 113 de la loi organique prévoient aussi la possibilité qu'une suspension préventive soit imposée au notaire dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire passible d'une peine de haute discipline. Cette suspension préventive ne peut cependant être ordonnée qu'à deux conditions : en premier lieu, il est nécessaire que le dossier disciplinaire démontre des indices sérieux du bien-fondé des chefs d'inculpation. En second lieu, il faut qu'il y ait danger manifeste que la poursuite de l'activité du notaire soit susceptible de nuire gravement à des tiers ou qu'elle porte atteinte à la dignité de la profession notariale. Par ailleurs, la durée maximale de cette suspension est d'un mois¹⁴¹ et, pendant ce temps, le notaire mis en congé d'office conserve son droit aux honoraires, bien qu'il ne puisse ni signer des actes ou de la correspondance, ni recevoir la clientèle (art. 112, §4).

✓ Au Québec, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, les sanctions auxquelles s'expose le notaire à la suite d'une faute disciplinaire sont la réprimande, la radiation temporaire ou permanente du Tableau, l'imposition d'une amende variant entre 600 \$ et 6000 \$ pour chaque infraction, la révocation du permis d'exercice¹⁴², ainsi que la limitation ou

139 Sur cette question, voir *id.*

140 Environ 6000 \$ à 15 000 \$.

141 Art. 112, §2. dernier alinéa de la loi organique. Lorsque le notaire est condamné à une suspension préventive, il y a soit nomination automatique, si sa durée excède 15 jours, soit nomination facultative d'un suppléant, si elle est d'une période moindre (art. 112, §5. et 6.).

142 À première vue, la révocation de permis se confond avec la radiation. Toutefois, elle est différente à certains égards. Ainsi, la radiation concerne l'inscription au Tableau de l'Ordre. Au contraire, la révocation se rapporte directement aux conditions prescrites pour l'exercice de la profession notariale, ainsi que le précisent les articles 40 et 46 du *Code des professions* : le notaire qui est radié peut toujours demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre, puisqu'il conserve toujours son permis d'exercice, tandis que celui dont le permis est révoqué ne pourra plus jamais demander sa réinscription comme notaire.

la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles¹⁴³. Le comité de discipline jouit d'une certaine latitude pour l'imposition de ces sanctions; il peut en effet les assortir de conditions et de modalités ou choisir de les imposer concurremment ou consécutivement¹⁴⁴. Mais l'exercice de cette discrétion est clairement encadré. Ainsi, le comité de discipline ne peut décider que la faute du notaire, bien que réelle, est si légère qu'elle ne mérite aucune sanction, car toute infraction disciplinaire doit être punie. En outre, sa discrétion est aussi restreinte en ce que deux importantes obligations lui sont imposées. En premier lieu, le comité doit appliquer le principe qui veut que « à chaque chef d'accusation de la plainte pour lequel le notaire est trouvé coupable correspond une sanction ». Son choix est donc, en termes concrets, le suivant : pour chacun des gestes reprochés au notaire, soit que le comité trouve celui-ci coupable et lui impose alors la peine prévue, soit qu'il l'acquitte de l'accusation. Par exemple, si la plainte déposée devant le comité de discipline comporte dix chefs, le comité de discipline doit, s'il trouve le notaire coupable sous chacun d'eux, imposer à ce dernier autant de sanctions; il ne peut considérer la situation du notaire dans son ensemble et lui décerner une peine globale. Ensuite, la loi prévoit l'imposition d'une sanction prédéterminée pour certaines infractions. C'est notamment le cas lorsque le notaire est trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel : la peine est alors, au minimum, une radiation temporaire, accompagnée d'une amende d'au moins 600 \$ pour chaque infraction. Il en est de même pour l'appropriation ou l'utilisation non autorisée de sommes ou valeurs confiées par un client, où la sanction minimale doit être la radiation temporaire.

3.2 Le pouvoir discrétionnaire dans l'imposition de la peine

Si les instances disciplinaires, tant belges que québécoises, n'ont guère de latitude quand il est question d'imposer

143 D'autres sanctions, à caractère moins punitif, sont également possibles, dont l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle, l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement.

144 À l'exception toutefois des peines de radiation, qui ne peuvent être imposées de façon consécutive.

une sanction à l'encontre d'une faute dont le notaire a été reconnu coupable, la jurisprudence notariale des deux pays en est venue à établir des balises qui leur permettent d'exercer une certaine discrétion dans la nature et la rigueur de la peine. Ainsi, tant au Québec qu'en Belgique, deux types de facteurs influencent le degré de sévérité de la sanction : les premiers constituent des « facteurs aggravants », susceptibles d'entraîner une peine plus lourde contre le notaire. Les seconds, appelés « facteurs atténuants », viennent au contraire tempérer l'austérité de la sanction. Toutefois, bien que ces facteurs soit sensiblement les mêmes dans les deux notariats, leurs raisons d'être accusent certaines différences appréciables.

En Belgique, on cite la récidive et toute faute qui lèse les intérêts de la clientèle comme principaux facteurs susceptibles de justifier les instances disciplinaires à imposer un notaire une peine plus sévère¹⁴⁵. On ne semble toutefois pas en expliciter les raisons sous-jacentes. Au Québec, où la récidive est aussi considérée comme un des facteurs d'aggravation dans l'appréciation de la faute, on explique que tout geste du notaire qui met en péril la protection du public – raison d'être, ne l'oublions pas, des ordres professionnels – appelle en principe la radiation temporaire ou permanente. En ce qui concerne plus spécifiquement la récidive, on fait remarquer le fait que la faute reprochée au notaire consiste en des gestes qui se sont répétés sur une longue période de temps et qui incite généralement le Comité de discipline à imposer une sanction sévère, car un tel comportement traduit le peu de volonté du notaire à rectifier sa conduite.

Les facteurs qui contribuent à amoindrir la sévérité de la sanction mettent en lumière l'aspect « humanitaire » du processus disciplinaire, c'est-à-dire la possibilité et la volonté des instances de prendre en considération le contexte de commission de la faute du notaire afin de l'apprécier dans sa véritable perspective. Ici encore, les notariats belge et québécois ont pris une route commune : pour l'un comme pour l'autre, des faits tels l'absence de préjudice causé au client ou l'état de santé ou l'âge du notaire inculpé constituent des éléments

145 Roland DE VALKENEER, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, n° 263, p. 158-159.

qui, bien que ne permettant pas d'écarter toute sanction – encore moins la culpabilité – les autorisent néanmoins à faire preuve d'une certaine clémence¹⁴⁶. À cette liste de facteurs atténuants, il convient également d'ajouter, pour le Québec, la capacité de réhabilitation du notaire¹⁴⁷.

CONCLUSION

Il n'est certes pas facile de porter un jugement – cela n'était d'ailleurs pas l'objet du présent texte – sur le choix de chacun des deux notariats en matière d'organisation professionnelle, de déontologie et de discipline. Toutefois, qu'il nous soit permis d'identifier certaines des grandes tendances qui semblent se dégager des constats que nous avons faits. Tout d'abord, en ce qui concerne les structures administratives, le notariat belge semble nettement favoriser le rapprochement tant entre les notaires eux-mêmes qu'avec les différents paliers d'autorité. Il en résulte, à notre avis, une meilleure cohésion de la profession, un incitatif à la participation générale à la « cause notariale » et une communication beaucoup plus facile entre la base des notaires et les autorités de la profession et de l'État. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que cette structure organisationnelle contribue à assurer au notariat un poids politique certain. À cet égard, nous ne pouvons que déplorer le fossé qui sépare, au Québec, les dirigeants des membres de la profession. Cela provoque une incompréhension mutuelle qui, à son tour, génère un manque de dynamisme local, une absence de visibilité et une faiblesse chronique du notariat au niveau étatique.

En matière de déontologie, l'idéologie nord-américaine des années 70 favorable à la protection – parfois même la surprotection – des consommateurs a littéralement enfoui le notaire québécois sous une codification outrée de sa profession. Délaissant le cadre traditionnel des valeurs morales et professionnelles liées à l'exercice du notariat et se refusant à faire confiance à celles-ci, le Québec a choisi d'emprisonner ses

146 *Id.*

147 En effet, on admet que, dans une certaine mesure, la discipline professionnelle cherche non seulement à réprimer et à punir le notaire, mais également à corriger un comportement en vue d'un progrès.

membres dans un carcan législatif et réglementaire chargé d'identifier, de circonscrire et de punir lorsque nécessaire chacun des comportements, gestes et qualités des notaires. Ce faisant, on a réduit considérablement le prestige et la valeur sociale de toutes les professions. Partant de la présomption que leurs membres étaient des privilégiés, l'État s'est senti investi de la mission d'assumer la protection du « bon peuple » contre les abus découlant de leur statut. Doit-on dès lors s'étonner que la culture sociale au Québec soit empreinte d'une méfiance à l'égard des professionnels en général ? Encore ici, la Belgique semble plus respectueuse de la longue tradition notariale, dont la confiance et l'honnêteté sont les valeurs fondamentales.

Pour sa part, la discipline notariale nous semble un volet dans lequel chacun des pays pourrait tirer profit en se proposant une certaine réflexion. En effet, si le processus disciplinaire nous apparaît comme étant beaucoup trop lourd et procédurier au Québec, sa transparence et l'uniformité qui s'en dégage le mettent à l'abri de toute critique de partialité ou de favoritisme tant de la part de l'État que de la part du public¹⁴⁸. En ce sens, la profession s'entoure ainsi de solides remparts contre toute attaque mettant en cause son intégrité. On peut également souligner que le versement de toutes les amendes disciplinaires aux instances notariales représente une idée que les autorités belges voudront peut-être examiner de plus près. Par contre, la présence au Québec d'une « publicité » des sanctions disciplinaires nous semble une arme à double tranchant. Bien qu'elle ait peut-être – mais nous n'en sommes pas convaincus – un effet dissuasif à l'égard des notaires et une fonction d'information auprès du public – toujours attribuable au désir de l'État de protéger la société contre les « méchants » professionnels –, la fausse impression et la mauvaise interprétation des sanctions par le public contribue aussi, à certains égards, à perpétuer la mauvaise réputation – pourtant tout à fait imméritée – des notaires québécois.

148 En Belgique, le rapport annuel 1999 de la Fédération Royale des Notaires de Belgique soutient que les nouvelles règles mises de l'avant par la réforme de janvier 2000 permettront « au notariat de se rassembler autour d'une **déontologie claire et transparente** (en gras dans le texte) ». Voir FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE, *Une réforme vivifiante*, dans *Rapport annuel 1999*, p. 23.